# 5 MINUTES ÉTERNELLES




N°39 / SHEVAT-ADAR I 5774

בעזרת ה' יתברך

# 5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Shevat - 14 Adar A 5774

## Au sommaire :


- Halakha : Shabbat
  - **Révision sur Borère - trier** 15 au 29 Shevat
  - **Boneh -construire- dans les jeux et emballages** 30 Shevat au 14 Adar I
- Moussar : **Le Hinoukh**
  - **La reconnaissance** 17 au 29 Shevat
  - **Eduquer = Encourager** 2 au 8 Adar I
  - **Parashat Hashavoua** toutes les semaines



© 2013 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

**Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita**

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

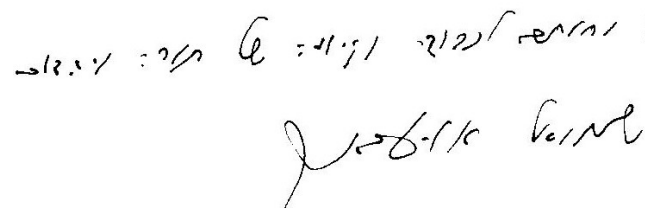
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



*Joseph Haïm Sitruk*

***Grand Rabbin***

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

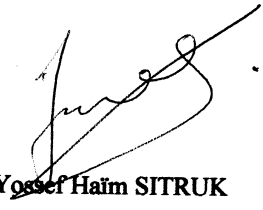
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



**Rav Yossef Haïm SITRUK**

**25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine**

*email : grandrabbinsitruk@gmail.com*

## Introduction – Yitro

**Rabbi** Eliezer enseigne: *Lorsque les Bnei Israël acceptèrent la Torah en déclarant: '* ***Naassei véNishma – Nous ferons et nous comprendrons*** *', une voix du ciel s'éleva et s'exclama: '* ***Qui a divulgué ce grand secret à Mes enfants, la base sur laquelle les anges Me servent...!*** *'*

**Rabbi** Simaï dit : *Lorsque les Bnei Israël firent précéder le 'Naassei' à 'Nishma' – '* ***nous ferons*** *' avant '* ***nous comprendrons*** *' – 600.000 anges descendirent du ciel pour couronner chaque Ben Israël de 2 couronnes, une pour le 'Naassei', et une pour le 'Nishma'...* [*Shabbat* 88A]

**Le** programme mondial d'Hashem prévoit de traverser une période d'obscurité durant laquelle Hashem voile Sa souveraineté, afin de doter l'homme de libre-arbitre. Le monde semble ainsi livré à des forces que l'homme peut exploiter à sa guise. Notre travail consiste à croire en Hashem et à accomplir Ses Mitsvot, sans nous laisser aller à la tentation, avec la conviction qu'Hashem dirige en vérité ce monde et qu'il est impossible d'obtenir un quelconque bienfait contre Sa volonté.

**Lors** du don de la Torah, Hashem a levé le voile qui dissimule Sa main, et a montré aux 600.000 Bnei Israël qu'Il EST, qu'il manipule toutes les ficelles selon un ordre rigoureux et fait évoluer le monde vers le grand dévoilement de Son unicité. A cette occasion, nous avons perçu le lien profond qui nous lie à Hashem et à la Torah. Chacun a pris conscience qu'il a été créé pour dévoiler un aspect singulier de l'unicité d'Hashem.

**Déclarer** '***nous ferons*** ' avant '***nous comprendrons*** ' signifie **percevoir que notre engagement envers Hashem est irrémissible** . A l'instar d'un ange qui remplit sa mission naturellement, car sa perception claire d'Hashem le démunit de libre-arbitre, **nous avons accepté la Torah en prenant conscience que notre engagement avec Hashem est inné** . Nous avons perçu que nous avons été créés pour Le servir, et acceptons de ce fait Ses instructions, c.-à-d. **Sa Torah** , quel que soit son contenu, **car elle est par excellence notre condition d'être** .

**Les** commentateurs [Cf. Maharsha] s'interrogent sur la distinction des **2** couronnes: si l'éloge des Bnei Israël est d'avoir **fait précéder** le *Naassei* au *Nishma* , il suffit de les couronner **d'une seule couronne** !

**Le** Maharal [*Tiferet* ch. 29] explique que ces 2 couronnes correspondent à un **double-apogée** , du **cœur** et de **l'intellect** . L'homme agit en utilisant 2 systèmes, l'intellect et l'instinct [sensoriel]. Lorsque ces systèmes fonctionnent en harmonie, l'intellect décide de la marche à suivre, et dicte l'injonction au cœur. Celui-ci commence par intégrer la nécessité d'exécuter l'ordre, en se servant de la mémoire sensorielle. Puis une fois convaincu, il ordonne aux membres d'agir. Ce procédé digne de toute personne réfléchie présente toutefois 2 imperfections. D'une part, le cœur n'intériorise jamais assez l'ordre sage du cerveau, et manque de facto à s'enthousiasmer et s'épanouir **totalement** . D'autre part, le cerveau ayant des obligations envers le système sensoriel, il est contraint d'user de son potentiel pour argumenter le caractère vital de ses décisions, et ne peut par conséquent approfondir davantage les concepts abstraits.

**Lorsque** nous avons reçu la Torah en percevant l'inconditionnalité de notre engagement, nous avons permis **à notre cœur et à notre intellect** de s'épanouir pleinement! D'abord, nos sens ont perçu et accepté le fait que la Torah est notre raison d'être. Notre intellect s'est alors fait dispenser la lourde tâche de convaincre le cœur, et a pu s'épanouir dans la compréhension profonde de la Torah, afin de parfaire et embellir davantage l'accomplissement des Mitsvot! En récompense, les anges nous ont ornés de 2 couronnes, les *Karnei Hod* –des rayonnements de prestige–, qui nous permettent de **faire** et **comprendre** la Torah avec plus d'aisance et de perception.

**Malheureusement,** ces couronnes nous ont été retirées après la faute du veau d'or. Elles nous sont cependant restituées un jour par semaine, **à Shabbat** ! En préservant le Shabbat et en nous consacrant davantage à la Torah durant ce grand jour, chacun peut ressentir un entrain naturel pour le spirituel, l'action et la compréhension! Etudions pour ce 5e mois consécutif les lois du Shabbat. Au programme, nous commencerons par une révision des thèmes étudiés ces derniers mois en traitant de nouvelles questions, puis nous continuerons la *Melakha* de ***Boném*** **– construire à Shabbat** , en abordant à présent la construction des ustensiles.

## Shabbat - Introduction

**Les** *Asseret haDiberot* –10 commandements– se trouvent dans 2 Parasha: dans *Yitro* et dans *Vaét'hanan* [dans *Devarim* ]. La Torah a toutefois formulé quelques expressions avec des nuances. Pour la Mitsva du Shabbat, la Torah dans *Yitro* dit זָכוֹר אֶת יוֹם הַשַּׁבָּת לְקַדְּשׁוֹ [***Zakhor*** ] - ***Souviens-toi*** *du jour du Shabbat pour le sanctifier* . Cette injonction implique les **Mitsvot actives du Shabbat** , de distinguer ce jour des autres en se comportant avec noblesse et solennité, en débutant le repas avec le *Kidoush* , en consommant des mets raffinés, etc. Dans *Vaét'hanan* , le verset dit שָׁמוֹר אֶת יוֹם הַשַּׁבָּת [***Shamor*** ] - ***Préserve*** *le jour du Shabbat* . Ce sont à présent **les 39 travaux interdits** du Shabbat qui sont mis en exergue – 'Garde-toi de ne pas transgresser le Shabbat!'

**Nos** Maîtres expliquent que lors du dévoilement du Sinaï, Hashem a exprimé **ces 2 expressions simultanément** ; Moshé les a donc retranscrites, en 2 endroits. Mais pour quelle raison Hashem a-t-Il ordonné le Shabbat en prononçant ces 2 mots en même temps?

**Le** Gaon de Vilna répond par une parabole. On posa une fois une énigme: '*Comment 2 personnes peuvent-elles être chacune le neveu et l'oncle de l'autre?* ' Après quelques minutes de silence, un enfant monta sur l'estrade: '*Quel prix promettez-vous à celui qui trouvera ces 2 personnes?* ' On lui répondit: '*Deux pièces d'or!* ' L'enfant dit alors: '*Réouven et le fils de son frère Shimon!* ' Tous attendirent la suite de la solution, mais l'enfant fit mine d'avoir fini de parler. On lui rétorqua: '*Mais tu n'as donné que la moitié de la réponse!* ' Et l'enfant repris: '*C'est vrai! Mais ne dois-je pas recevoir tout de même une pièce d'or pour cette moitié de réponse!* ' Et tous rirent aux éclats.

**Ainsi,** Hashem a ordonné en même temps *Zakhor* et *Shamor* pour nous enseigner que **le mérite de celui qui honore le Shabbat** par des mets et conduites raffinés ne revient qu'à celui qui **préserve minutieusement les interdits du Shabbat** ! Voilà donc une belle introduction à la révision des lois de *Borère* –trier–, auxquelles nous sommes si souvent confrontés à Shabbat!

**Il** n'était pas possible de construire le peuple d'Israël, soumis à Hashem et à la Torah, en se fondant sur les messages d'un homme intermédiaire, aussi extraordinaire que pouvait être Moshé. Le *Hovot Halevavot* compare une telle croyance à des aveugles qui marchent en chaîne derrière un guide droit et sage, à qui ils font entièrement confiance. Si ce guide trébuche ou se trompe, tout le groupe trébuchera. Il était indispensable qu'Hashem se dévoile **directement à chacun** pour ordonner les Mitsvot de la Torah, afin de fonder parfaitement la *Emouna* d'Israël. Le verset décrit le dévoilement du Sinaï en disant [*Shemot* 20:15]: **וְכָל הָעָם רֹאִים אֶת הַקּוֹלֹת** - '*Et tout le peuple* ***vit*** *les voix* '. La vue est le plus fiable des 5 sens. 'Voir les voix' signifie percevoir qu'Hashem s'adresse et ordonne Ses Mitsvot **sans l'ombre d'un doute** .

**Plus** encore. Les versets qui suivent racontent que cette révélation était trop 'insupportable' pour le peuple, car il n'était pas au niveau de vivre une proximité aussi intense avec Hashem. Le Midrash raconte qu'à chaque parole d'Hashem, les Bnei Israël mourraient littéralement, et Hashem les faisait revivre pour continuer les autres commandements. Le peuple convaincu de la Torah divine somma alors Moshé de devenir son intermédiaire pour retranscrire les Mitsvot d'Hashem.

**La** révélation du Sinaï est donc la base de notre Torah. Selon Rav S.R. Hirsh zatsal, le 5e commandement **d'honorer son père et sa mère** a pour but de renforcer ce fondement. En effet, Hashem a classé les 10 commandements en 2 tables de 5 Mitsvot, afin de distinguer les Mitsvot *Bein Adam laMakom* et *Bein Adam laHaveiro* – qui incombent à **l'homme envers Hashem** , de celles qui lui incombent **envers son prochain** . Or, la Mitsva d'honorer ses parents est inscrite dans la première table! Et d'expliquer que cette Mitsva a pour but de **perpétuer la *Emouna* du peuple juif** . Depuis plus de 3 millénaires, chaque père transmet à son enfant la *Emouna* du Sinaï. La condition inhérente pour que le cœur de l'enfant s'imprègne du message du père est qu'il le vénère!

## Halakha : Borère

**Question:** En transvasant la Dafina de la marmite aux raviers qu'elle s'apprête à apporter à table, Yaël fait tomber une coquille d'œuf dans le plat de pois chiches. Peut-elle ressortir cette coquille à Shabbat?

**Réponse:** Sortir cette coquille telle quelle entre sans équivoque dans le cadre de la *Melakha* de *Borère* – trier à Shabbat. Toutefois, il existe 3 manières permises de réaliser ce tri:

**a.** Yaël pourra la sortir à l'aide d'une cuillère **en ramassant en même temps quelques pois chiches qui l'entourent** .

**b.** selon la configuration, il est aussi permis d'**écarter les pois chiches qui entourent cette coquille** , jusqu'à isolation totale de la coquille. **Une fois l'impureté isolée, on pourra alors la retirer** .

**c.** Autre solution qui peut s'avérer parfois pratique: **sortir la coquille et la porter à la bouche pour sucer la sauce** déposée dessus.

**Explications:** **a.** L'interdit de *Borère* implique de ne pas trier une impureté mélangée dans un plat. La Halakha tolère cependant de réaliser un tri si on remplit 3 conditions: sortir **le 'bon' du 'mauvais'** , pour le consommer **immédiatement** , **sans utiliser d'ustensile** .

**b.** Ces quelques mots contiennent la quasi-totalité des lois de *Borère* ! Outre la permission explicite –que nous préciserons demain–, 2 règles implicites sont à déduire, qui régissent les 2 dernières permissions:

- '*Borère implique de* ***ne pas trier*** *...* ' – c.-à-d. améliorer la qualité du plat en retirant les impuretés mélangées. Par contre, il est permis de sortir tout élément **pour le manger** . Il est donc permis de sortir la coquille **pour goûter la sauce qui y est déposée** .
- '*...ne pas trier une impureté* ***mélangée*** *dans un plat* ' – mais si l'impureté n'est pas définie comme mélangée, mais juste déposée à côté, la retirer n'entre plus dans le cadre de trier. Or, il est sans équivoque permis de séparer les pois chiches que l'on prévoit de manger immédiatement. Une fois que la coquille se retrouve isolée –donc, **ne sera plus mélangée** – il devient permis de la retirer du plat.

כַּבֵּד אֶת אָבִיךָ וְאֶת אִמֶּךָ – *Honore ton père et ta mère*

**Nous** remarquions hier que la Torah a classé cette Mitsva parmi les lois de *Bein Adam laMakom* – qui incombent à l'homme **envers Hashem** . Selon Rav S.R. Hirsh, ce classement prouve qu'en plus d'être une règle de bonne conduite élémentaire, honorer ses parents a un but suprême: **favoriser la transmission de la Torah** par le fait que les nouvelles générations vénèrent les précédentes et perpétuent leurs enseignements.

**Ce** classement est encore expliqué plus simplement: **honorer ses parents a pour but de nous amener à servir Hashem avec crainte et amour** . Nos Maîtres enseignent [*Kidoushin* 30B]: '3 *« partenaires » s'associent pour féconder l'embryon: le père et la mère* –qui apportent les éléments matériels qui constitueront le corps–, *et Hashem qui insuffle à ce corps la Neshama* –l'âme, le souffle de vie–; *celui qui honore pleinement ses parents est considéré comme s'il vénère Hashem directement* . Selon le *Keli Yakar* , cette causalité est évidente. Il explique en effet que le fondement de la Mitsva d'honorer ses parents ne relève pas de la bonté ou de la générosité, mais de **la reconnaissance** . De manière générale, une personne reconnaissante ressent un besoin d'exprimer son estime à son bienfaiteur et de lui rendre du bien. Honorer ses parents pleinement implique de **reconnaître ceux qui nous ont donné la vie** , et de se soucier par conséquent de leur bien-être. En s'habituant à la reconnaissance, l'homme aboutira certainement à reconnaître Celui qui lui a insufflé la *Neshama* , et accomplira Sa volonté avec ferveur.

**Voilà** quelques mois que nous consacrons la séquence *Moussar* au thème du *Hinoukh* –l'éducation des enfants–, axé principalement sur l'éducation à la Torah et aux Mitsvot. Nombre d'entre vous nous ont fait part de leurs chaleureux encouragements, et nous ont motivés à persévérer! Pour ce mois, nous aborderons un sujet délicat: **éduquer les enfants à la reconnaissance et au respect** , qui est, comme expliqué, le fondement de la transmission de la Torah.

**1.** **Explications** *(Suite)* **c.** La Halakha tolère de réaliser un tri à Shabbat **si et seulement si** sont remplies les 3 conditions suivantes: sortir **le 'bon' du 'mauvais'** *, pour le consommer **immédiatement** , **sans utiliser d'ustensile** .

**Soit,** il est interdit de trier le bon du mauvais avec les mains, si on ne prévoit pas de le manger dans la prochaine demi-heure. Par ex. dans le plat de pois chiches dans lequel s'est mélangée une coquille d'œuf, il est permis de retirer tous les pois chiches mélangés si on prévoit de les manger dans la prochaine demi-heure. Par contre, il sera défendu de les retirer du plat que l'on prévoit de **ranger au réfrigérateur** .

**d.** **Attention:** même lorsque l'on porte une cuillère de pois chiches à la bouche, et que l'on remarque que la coquille s'y est mélangée, il faut s'abstenir de la retirer. A priori, on rentrera d'abord la cuillère dans la bouche, et on retirera alors cette impureté. Il faut tout de même savoir que certains tolèrent de retirer cette impureté **juste avant de porter l'aliment à la bouche** . Dans la mesure du possible, on ne s'appuiera pas sur cet avis. [Cf. *Biour Halakha* ch.319 §4]

**Pour** la suite du programme, rappelons quelques principes et exemples des paramètres de **'l'immédiat'** et du **'bon' et 'mauvais'** , traités il y a 2 mois dans le n°37 du ***5 minutes éternelles*** .

**2.** **Le 'bon' et le 'mauvais'** . La définition de ce paramètre est vague. Outre les cas simples d'impuretés mélangées, telles qu'une coquille ou un pépin, 2 espèces comestibles peuvent aussi être concernées par l'interdit de *Borère* , lorsque l'on désire n'en consommer qu'une seule.

**Prenons** une salade de tomate dans laquelle sont mélangés des bouts d'oignon: celui qui n'aime pas l'oignon ne pourra pas sortir ce bout pour le jeter. Par contre, il pourra l'ôter pour le donner à sa femme ou son fils qui désirent le manger.

---

* Afin d'alléger nos textes, adoptons comme convention de désigner l'espèce désirée par '**le bon** ', et celle non désirée par '**le mauvais** '.

## Moussar : Hinoukh

19/01/14

**Scène** classique: dans un moment d'enjouement, Michaël annonce à son fils Binyamin, 14 ans, qu'il pense lui acheter les baskets 'dernier cri', si toutefois Binou fait... si... lorsque... à condition bien sûr que... Binyamin prend la promesse à la lettre, et remplit sa part du contrat. Mais lorsque le petit vient réclamer son dû, le père Michaël se débine, nie s'être engagé explicitement, il va réfléchir, blablabla... Binou prend la mouche, n'adresse plus la parole à son père. Michaël se fâche à son tour, et le grand froid s'installe entre eux. Après quelques jours, Léa la maman essaie de raisonner ces têtes dures. A peine ouvre-t-elle le dialogue avec Binou que celui-ci s'enflamme et déverse toute sa haine contre son père criminel, menteur, radin, mythomane... La sage Léa va alors raisonner son mari... [*J'en passe... Que chacun écrive le scénario selon ses tendances... Des papas fiers qui vont rester sur leur position jusqu'à ce que le petit ingrat vienne s'excuser à genoux, jusqu'aux papas mous qui vont acheter au petit frustré la paire de baskets de ses rêves, avec un T-shirt en prime pour exprimer sa consternation...*]

**Quel** foyer ne vit pas peu ou prou ce scénario au quotidien?! Le comble est que ce papa peut être une personne extrêmement sympathique, aimée de tous les amis du fils. Et vice versa, le fils peut aussi être l'enfant rêvé, envié de tous les amis du père. Mais malheureusement, il n'est jamais possible d'être aimé de **TOUT** le monde! Pour le bonheur de Murphy, le père et le fils vont toujours incarner mutuellement l'exception à la règle de l'autre... Et tant de familles se retrouvent déchirées, en état de nerfs constant! Parfois, cela s'arrange avec l'âge. Parfois, pas vraiment. Parfois encore, ces tensions font monter les acteurs sur des chevaux desquels il devient trop difficile de redescendre...

**Le** point de départ de notre étude sera de comprendre pourquoi l'homme est naturellement ingrat envers ses parents, afin de proposer ensuite quelques conseils pour y remédier. Notre étude se fondera essentiellement sur les cours du célèbre éducateur religieux, le rav Yehiel Yaacovson shlita.

## Halakha : Borère

**1.** **'L'immédiat '**. Il correspond au **temps nécessaire pour préparer le repas** . Les contemporains évoquent un laps de temps d'**une demi-heure** avant le repas. On calcule ce temps à partir **du début du repas** , et non du moment auquel on prévoit de consommer concrètement ce plat.

**Par** ex. éplucher un fruit présente une question de *Borère* , qu'il n'est permis de réaliser qu'avant consommation. A partir d'une demi-heure avant le repas, il est permis d'éplucher tout ce que l'on prévoit de manger pendant le repas, même les fruits du dessert qui seront servis après 2 heures.

**2.** Le laps de temps d'une demi-heure **n'est pas donné si on prévoit de marquer une interruption importante** jusqu'au repas.

**Par** ex. si le repas est prévu pour 11h, une femme ne pourra pas éplucher les légumes d'une salade à 10h30 en prévoyant d'aller ensuite se reposer 20 min. en attendant que son mari rentre de la synagogue.

**Ce** temps se calcule depuis l'heure prévue **théoriquement** . Ainsi, si le repas est fixé à 11h, mais qu'il arrive souvent de traîner pour commencer, cette femme pourra préparer cette salade à l'approche des 11h, et aller se détendre jusqu'au début effectif du repas.

**3.** **Les épluchures ou pépins** . Nous apprenions qu'il est interdit de séparer le mauvais du bon d'aucune manière, même si l'on prévoit de consommer l'aliment tout de suite. Il existe une exception: les épluchures ou pépins qui poussent avec le fruit. Il est permis de retirer ces impuretés **si on prévoit de consommer le fruit immédiatement** .

***Pour** aller plus loin...* Nous distinguions l'action de trier de celle de manger. Séparer une espèce d'une autre pour la consommer immédiatement sort du cadre de *Borère* pour être considéré comme une simple action de manger. Le principe est le même pour les épluchures collées au fruit: puisqu'il n'est pas commode de manger le fruit sans l'éplucher, l'épluchage pour le manger tout de suite n'est pas apparenté à la *Melakha* de *Borère* .

**Avant** d'être nommé rav de Presbourg, le Hatam Sofer zatsal occupa pendant quelques années le poste de rav de Mattersburg, en Hongrie. Là-bas, quelques perfides de la communauté se jurèrent de lui rendre la vie dure. Dans une lettre adressée à l'un de ses proches, le Hatam Sofer déplora sa situation: '*Je ne sais même pas ce que ces gens me reprochent. Je suis si nouveau dans cette ville* ***que je n'ai pas encore eu le temps de leur rendre service !***'

**Qui** n'a jamais été confronté à cette triste vérité! Si en rentrant un soir chez moi en voiture, je remarque un voisin qui attend le bus et m'arrête pour lui proposer de le ramener, celui-ci me sera infiniment reconnaissant. Mais si 'par malheur', je l'habitue à jouir de mes bontés tous les soirs, sa reconnaissance diminuera de façon inversement proportionnelle au nombre de services rendus, jusqu'à même oser me critiquer lorsque ma conduite ne lui conviendra pas. A contrario, si dès le début, j'avais veillé à ne faire ce geste qu'occasionnellement, ce voisin n'aurait cessé de me remercier durant tout le trajet, sans arrières pensées pour les fois où je serais passé à côté de lui sans le voir! Pourquoi l'homme manque-t-il naturellement de reconnaître ceux qui l'aident **constamment**?

**La** raison est évidente, bien connue des psychologues. Mais commençons par l'exprimer dans une langage de Torah. Le *Hovot haLevavot* écrit que le point de départ pour éveiller son cœur à la *Yireat Shamaïm* –la crainte du ciel– est **la reconnaissance envers Hashem** . Et d'énumérer les raisons pour lesquelles l'homme est naturellement ingrat. Théoriquement, le simple fait de se réveiller le matin, retrouver sa tête, sa motricité, ses biens, réaliser la chance inouïe de pouvoir vivre une nouvelle journée dans laquelle on va s'élever, se rapprocher d'Hashem, Le prier, étudier, etc., devrait enivrer notre cœur de joie, et nous motiver à courir à la synagogue remercier Hashem. Et pourtant… **parce qu'Hashem ne cesse de nous dorloter depuis notre jeune âge** , nous oublions de Lui reconnaître ces bontés, et ne nous souvenons de Lui que pour réclamer le milliardième bienfait qui traîne à venir! Il existe toutefois des solutions simples pour y remédier… A suivre !

## Halakha : Borère

**Question:** Après le repas du Shabbat soir, Rahel veut ranger les poissons panés restants au réfrigérateur. Elle désire toutefois absorber un peu l'huile de friture en écrasant ces poissons avec des feuilles de Sopalin [déjà coupées]. Peut-elle essorer ces poissons ainsi?

**Réponse:** Puisque Rahel veut extraire l'huile **pour ranger** le poisson, c'est **interdit** . Par contre, il est **permis** d'essorer ainsi ce poisson **dans la demi-heure qui précède le repas** , **sauf s'il** contient tellement d'huile qu'il **n'est plus mangeable** .

**Explication:** Dans les lois de *So'het* –presser un fruit–, le Choul'han Aroukh [ch.320 §7] permet de presser un cornichon pour extraire sa saumure, lorsque l'intention est d'adoucir le légume. [En effet, une condition inhérente de l'interdit de presser est de désirer récupérer le jus extrait, et non la simple action d'écraser un fruit.]

**Les** décisionnaires soulèvent une question pertinente: outre l'interdit de *So'het* , cette action présente encore un interdit de *Borère* –trier–, du fait que l'on sépare la saumure non désirée du cornichon! 2 réponses sont proposées:

- Le *Ketsot haShoul'han* compare la saumure aux pépins ou épluchures, qui sont des composants intrinsèques de l'aliment, et qu'il est permis de trier **lorsqu'on veille à le séparer juste avant de manger** – dans la demi-heure qui précède le repas.
- Le Chou-Ar [ch.319 §10] enseigne qu'il est permis de filtrer un vin épais, s'il est amplement buvable tel quel, car **une impureté qu'il est d'usage de consommer avec l'aliment est considérée comme l'aliment lui-même** , et il n'y a donc pas d'interdit à le séparer. Rav S.Z. Auerbach considère que la saumure du cornichon a le même statut.

**De** ces distinguos découlent la Halakha de l'huile imbibée dans le poisson frit. Concrètement, les décisionnaires [SSK1 ch.5 §8] écrivent de s'acquitter des 2 avis. Soit, de ne presser l'huile de l'aliment frit que **si on agit ainsi juste avant de le consommer** , et que **le commun des hommes peut manger ce poisson sans extraire l'huile** .

**A** sa naissance, l'être humain **ne perçoit que lui-même** . Lorsque sa mère lui donne ses premières tétées, le petit déguste le doux liquide qui coule dans sa gorge, sans réfléchir sur l'origine de ce bienfait. Au fil des mois, l'enfant commence à réaliser progressivement qu'il n'est pas seul sur cette planète... il possède **de nombreux esclaves** à son service! A peine pleure-t-il que le monde s'arrête de tourner pour résoudre le problème de monsieur! Durant ses 2-3 premières années de vie, l'enfant va se développer en renforçant cette perception, et va interpréter toutes ses découvertes **égocentriquement** . Avoir des parents va signifier **posséder des objets** appelés parents. Ses parents vont être pour lui de fidèles serviteurs sommés par Hashem de combler les manques de son altesse Bébé, l'être exceptionnel pour qui tout l'univers a été créé.

**Vient** alors le stade du développement intellectuel, où l'enfant apprend que ses parents l'ont devancé de quelques années, qu'il leur est bien plus redevable qu'eux envers lui. Reste que **sa première perception est profondément ancrée dans son cœur** , et il ne s'en défait pas vraiment. Dès qu'une scène ravivera le souvenir de cette perception primaire, il replongera instinctivement dans l'utopie d'être le nombril du monde.

**Or,** être le premier homme sur terre signifie **instinctivement** être le propriétaire du monde. Qui ne connaît l'adage: 'le premier a tous les droits'? L'homme est persuadé qu'être le premier venu lui octroie tous les droits sur ceux qui lui succèdent. Qu'il s'agisse de son lieu de travail, son immeuble, sa synagogue, le dernier venu est toujours perçu comme un usurpateur qui a tout intérêt à se prosterner devant le premier s'il veut mériter un brin de vie, et n'a pas intérêt à modifier l'ordre qui s'est établi avec le temps. Objectivement, cette règle est stupide et injuste, car le dernier a légalement les mêmes droits que le premier, et n'a aucune raison d'en être privé; mais là n'est pas notre sujet!

**D'où** l'équation : 'Si TU ME donnes abondamment, c'est que TU réalises que JE suis 'le premier'. **J'attends donc ta soumission naturelle, et ne tolère pas lorsque tu fais défaut!** ' C'est clair?

## Halakha : Borère

**Question:** Après le repas, Sarah dispose les raviers dans l'évier pour les laver. Un récipient contient un fond de soupe dans lequel sont mélangés des bouts de légumes. Pour ne pas boucher l'évier, elle désire sortir les légumes à l'aide d'une fourchette pour les jeter, puis verser le reste de soupe dans l'évier. Peut-elle procéder ainsi?

**Réponse:** C'est permis.

**Explications:** **a.** L'interdit de trier ne concerne que la séparation de **2 espèces distinctes** , et non le tri d'éléments d'une même espèce qui présentent une différence sans importance. Le Rama évoque par ex. qu'il n'y a **pas d'interdit à séparer des grandes tranches de viande des petites tranches** , car le facteur taille n'est pas un facteur conséquent pour distinguer 2 espèces de tranches de viande.

**Toutefois,** la définition exacte des facteurs influents fait l'objet de grandes discussions. Les décisionnaires prouvent par ex. que séparer des tranches cuites en sauce de tranches grillées d'une même viande entre déjà dans le cadre de *Borère* . Tandis que le tri de pommes acides de pommes douces **d'une même espèce** fait l'objet d'une discussion.

**Concernant** le tri de **déchets alimentaires** , rav S.Z. Auerbach zatsal considère qu'ils sont **tous considérés comme une seule espèce** , que l'on n'a aucun intérêt intrinsèque à classer et distinguer en 2 groupes.

**b.** Cas particulier: **les épluchures des fruits de *Sheviit*** – l'année de *Schmita* (jachère) en Israël, qui débutera l'année prochaine [5775]. Les fruits de cette année ont une sainteté. Il est permis et même souhaitable de les manger, mais il est interdit de les gaspiller. Ainsi, il est défendu de jeter une épluchure de fruit de *Sheviit* lorsque de la chair y reste collée – par ex. une pomme ou un avocat. Aussi, l'usage est de prévoir une 'poubelle de *Sheviit* ', dans laquelle on garde les épluchures jusqu'à ce que les restes pourrissent; une fois que ces restes deviennent impropres à la consommation, il devient permis de les jeter à la poubelle.

**Les** décisionnaires écrivent que ces épluchures ne prennent pas de statut de simple déchet, et qu'il est par conséquent interdit à Shabbat de les séparer d'autres épluchures de fruits normaux.

**L'homme** habitué à recevoir, réveille en lui le sentiment d'être le maître de son bienfaiteur, ou pour reprendre l'expression d'hier, 'le sentiment du premier'. C'est la raison pour laquelle l'enfant est ingrat envers ses parents, car ceux-ci lui ont toujours tout donné gratuitement, depuis son jeune âge. Il ne peut naturellement ressentir aucune reconnaissance pour toutes les nuits blanches passées à ses petits soins, le temps, les forces, les fortunes investies. Mais il n'hésitera pas à se plaindre lorsque la cerise n'aura pas été placée exactement au centre du gâteau de ses désirs. Disons-le clairement: il n'y a aucune raison d'espérer que ce rapport s'améliorera de lui-même en grandissant ! Les chances pour que l'enfant rectifie de lui-même le tir avoisinent le zéro, car il ne s'agit pas de comprendre intellectuellement, mais d'intégrer, **dans le cœur** . Or, cette entreprise demande un travail sur soi profond, qu'un tel enfant n'a presque aucune chance d'entamer un jour. [Nous expliquerons en 2e partie que l'enfant gâté est par définition à l'opposé de la *Yireat Shamaïm* – la crainte du ciel.]

**Comment** éduquer alors un enfant à cette reconnaissance? Peut-être en réduisant l'abondance de ses bienfaits? En réclamant du retour? Après tout, les enfants des générations précédentes recevaient 100 fois moins de confort, et les parents exigeaient 10 fois plus d'eux ! Ne pourrions-nous pas réinstaurer un tel mode de vie?

**Adopter** une telle attitude serait jouer avec le feu! Pour peu que les parents vivent eux-aussi à outre-mesure 'le sentiment du premier' envers l'enfant, [*et ça ne manque pas! Nous reviendrons sur le problème le 28 Adar* ], l'enfant interprètera la restriction comme un bras de fer frustrant, pouvant aboutir à une grande haine !

**Théoriquement,** l'idéal serait d'habituer l'enfant à remercier sincèrement. Mais qui dit sincère, dit impossibilité **d'exiger** le comportement, car on ne peut pas forcer un cœur à s'épanouir. Certes, les 2 parents peuvent s'entraider, pour que l'un motive l'enfant à dire merci à l'autre, et vice-versa. Mais cette solution n'est pas commode au quotidien... Réfléchissez-donc à la problématique jusqu'à demain!

## Halakha : Borère

**Question:** Est-il permis de sortir à Shabbat un sachet de thé du verre dans lequel il a infusé?

**Réponse:** A priori, il faut veiller à le sortir à l'aide d'une cuillère, de manière à ne pas extraire les quelques gouttes de thé retenues dans le sachet. En cas de nécessité, il y a lieu de tolérer de sortir le sachet tel quel et de le jeter **immédiatement** . Mais on ne pourra en aucun cas sortir ce sachet et le suspendre au-dessus du verre pour laisser les quelques gouttes de thé couler.

**Explications:** **a.** Sortir le sachet du verre nous confronte à 2 cas de *Borère* : la séparation du sachet du liquide, et l'extraction des gouttes d'eau mélangées aux feuilles de thé contenues dans le sachet.

**Concernant** la séparation du sachet de l'eau, il n'y a aucunement lieu d'interdire cette action, autant qu'il est permis de sortir un œuf d'une casserole d'eau, **car un gros solide qui baigne dans un liquide n'est pas considéré comme mélangé** .

**Par** contre, il est formellement interdit d'extraire intentionnellement les gouttes d'eau contenues dans le sachet, car ces gouttes sont considérées comme mélangées aux feuilles de thé, et le sachet fait office d'ustensile de tri. Beaucoup pensent qu'il y a en cela un interdit certain de la Torah.

**b.** Ainsi, on préfèrera sortir le sachet à l'aide d'une cuillère, de manière à ce que ces gouttes d'eau demeurent dans le sachet.

**Quant** à sortir le sachet directement pour le jeter, l'action est permise selon la loi stricte, puisque l'on n'est plus intéressé par les éventuelles gouttes qui couleront. [Cf. *Shmirat Shabbat Kehilkheta* ch.3 §64 (192) qui explique que ces gouttes seront alors considérées comme un tri passif, réalisé de lui-même, comme l'évoque le Chou-Ar ch.319 §9]

**Il** est toutefois conseillé de s'abstenir de le sortir directement, car il est probable qu'à la longue, nous-même ou celui qui nous verra agir, finiront par sortir le sachet en le maintenant intentionnellement au-dessus du verre.

**c.** Quant à l'utilisation du sachet de thé à Shabbat, nous évoquerons demain quelques instructions.

**Comment** éduquer un enfant à être reconnaissant envers ses parents? Rav Y. Yaacovson propose une solution simple et géniale: lorsque l'enfant demande quoi que ce soit, **marquer un court temps de réflexion jusqu'à ce qu'on agrée sa demande** . Expliquons le principe, puis précisons quelques instructions et mises en gardes.

**Comme** nous l'expliquions, l'homme qui **s'habitue** à recevoir renforce en lui le 'sentiment du premier'. Instinctivement, il assimile le fait de recevoir à sa perception primaire d'être le centre du monde, à un dû normal de toute l'humanité envers lui*. Par contre, celui qui reçoit une bonté ponctuelle d'un étranger éprouve une reconnaissance innée, parce que l'étranger est instinctivement perçu comme un être indépendant, et que l'homme bon éprouve un besoin d'exprimer sa reconnaissance à son bienfaiteur. Apprenons donc de cet étranger le moyen de parer à la familiarité qui s'instaure lorsque l'on donne au proche, **en veillant à ne pas lui donner la sensation que notre geste est un dû** , motivé par un désir de l'aider et de subvenir à ses besoins. Pour casser cet automatisme, il suffit de ne pas répondre positivement à ses requêtes instantanément, mais de marquer un court temps de réflexion, afin de lui faire ressentir qu'il a un être vivant doté de libre-arbitre en face de lui, ni un distributeur, ni un esclave ! A suivre...

---

* Nous avons peut-être tendance à pousser nos métaphores à l'extrême, mais chacun peut faire état de ce sentiment en son cœur avec une intensité amoindrie. Il n'y a d'ailleurs rien d'affligeant à cela ! Nos Maîtres enseignent: 'chacun a le devoir de se dire : '*tout le monde a été créé pour moi!* ' [Sanhédrin 37A]. La question est de définir ce que l'on fait de cette perception : assujettir le monde entier, ou au contraire, s'en sentir responsable, et le construire avec sa singularité! Nous reviendrons sur le sujet mardi prochain.

## Halakha : Borère

**Permettons-nous** un petit écart pour compléter les instructions sur la préparation du thé. Préparer un thé nous confronte au grave interdit de ***Mevashel*** **– cuire à Shabbat** . Il est interdit de faire un thé en remplissant un verre d'eau à partir d'une marmite d'eau chaude dans lequel on introduit le sachet. Il faut impérativement utiliser un verre intermédiaire. **Soit, sortir l'eau de la marmite et remplir un 1er verre sec, puis transvaser cette eau dans un 2e verre sec, et seulement après, introduire le sachet** .

***Pour*** *aller plus loin...* La règle élémentaire du travail-type de cuire à Shabbat dit ***Keli Rishon Mevashel, Keli Sheni Lo Mevashel*** *– le 1er ustensile cuit, le 2e ne cuit pas* . Soit, la marmite **posée sur la source de chaleur** a la capacité de cuire l'aliment qu'on y introduit, même si elle n'est plus sur le feu. Mais si on transvase le contenu dans un ustensile, ce contenu perd sa capacité de cuire, même s'il est encore chaud. Par ex. si on veut épicer un plat, il est **interdit d'introduire les épices dans la marmite** , même si on la retire auparavant de la source de chaleur. Par contre, si on **transvase** le plat **dans un récipient** , il devient **permis** de l'épicer, bien qu'il soit encore chaud.

**Une** 2e règle dit: ***Irouï Mevashel kedei Kelipa*** – litt. [l'aliment] *que l'on verse a la capacité de cuire la pellicule externe* . Soit, pour continuer l'ex. des épices, il est défendu de mettre les épices dans le récipient vide puis de verser le contenu de la marmite directement sur ces épices, car **l'aliment chaud qui sort de la marmite et frape un aliment cru a la capacité de cuire sa couche externe** . Il faut **d'abord** transvaser le contenu dans le récipient, **et seulement après** , ajouter les épices.

**Certains** aliments ont des règles plus strictes: les ***Kalei haBishoul*** *– l'aliment qui cuit facilement* . Il est interdit d'introduire un tel aliment même dans le récipient, **jusqu'à ce que l'on transvase le plat une 2e fois** , dans un autre récipient, et que l'on introduise **ensuite** l'aliment cru. Le thé entre dans cette catégorie. **Il faut donc transvaser 2 fois l'eau chaude avant d'introduire le sachet** .

**Un** adage dit qu'**un oui est un oui que s'il pouvait aussi être un non** '. Si on me sollicite pour rendre un service, si je me sens contraint de l'exécuter et répond positivement, je n'ai objectivement pas accepté. Si j'agis ensuite avec amertume, j'ai concrètement fait le contraire du '*Hessed* –aider l'autre–, puisque j'éprouve à présent de la colère envers le receveur. Bien qu'il y ait une Mitsva de *Hessed* , on rapporte au nom du rav Dessler qu'**il est permis dans un tel cas de refuser d'aider** ! Tant que je n'ai pas rééquilibré mes rapports avec l'autre –soit, comme on dit, **arrêté d'être un pigeon!** –, je suis dispensé de l'aider, car je suis pour l'instant occupé à faire du *'Hessed* avec moi-même!

**Il** en va de même pour l'éducation des enfants. Les parents ont une grande Mitsva d'élever leurs enfants, de subvenir à tous leurs besoins, s'ils en ont les moyens. Il ne leur est toutefois pas permis de saboter leur échelle des valeurs, en donnant à outrance et en les rendant ainsi égoïstes!

**Comme** nous le rapportions hier, il n'est pas nécessaire de ne plus donner. Il suffit de casser l'automatisme de la réponse positive, en s'arrêtant un instant pour réfléchir, ressentir que l'on est capable de refuser, et alors, ne pas hésiter à **donner** – dans tout le bon sens du terme, faire plaisir, réjouir, créer des liens avec l'autre. Tant que l'on se sent 'mauviette', contraint d'accepter, **on s'efforcera de refuser durant toute la période nécessaire pour rééquilibrer l'échelle de valeurs** . De même, si l'enfant demande en râlant ou en exigeant, ne pas hésiter à lui refuser en lui disant : 'de mon point de vue, j'aurais bien voulu te donner, mais les râleurs m'exaspèrent!'

**[J'ai** personnellement expérimenté cette règle. Un Shabbat, j'ai distribué des confiseries aux enfants, et certains m'ont demandé leur 'dû' en m'agressant. Je leur ai demandé: '*Je vous dois quelque chose?* ' Celle qui a répondu oui, n'a évidemment pas reçu. Mais même face à celui qui a dit non, j'ai d'abord fait mine de refermer le paquet, jusqu'à ce qu'il intègre que je ne lui dois réellement rien. Depuis, la phrase est devenue mythique. Chaque enfant demande son petit plaisir du Shabbat en précisant que je ne lui dois rien, et ne manque pas non plus de me remercier!]

## Halakha : Borère

**Question:** Haya, une écolo-végétarienne, lave toujours le soja pour ôter les éventuelles traces d'insecticide ou produit chimique. Peut-elle de laver ce soja dans une passoire à Shabbat?

**Réponse:** Si elle se contente de faire couler de l'eau dessus, c'est permis. Mais si elle veut le frotter un peu, ou même uniquement remuer le soja dans la passoire, elle ne le pourra pas.

**Par** contre, Haya pourra prendre le soja en main et le rincer sous un courant d'eau en le frottant. Mais elle ne pourra pas ensuite le poser dans la passoire pour égoutter l'eau qui s'est mélangée.

**Explications:** Ce rinçage nous confronte à 2 sortes de tri: séparer les impuretés mêlées au soja, puis essorer l'eau de rinçage. Développons exhaustivement ce sujet, car les questions suscitées par le lavage de fruits et légumes sont fréquentes, et parfois très problématiques.

**a.** Concernant les produits chimiques collés au soja, il est permis de les retirer à l'aide d'un ustensile, car le commun des hommes mange le soja sans le rincer – et même Haya l'écolo ose enfreindre la charte des '*Yogum* ' lorsqu'elle n'a pas le choix!

**b.** Par contre, si le commun des hommes lave un fruit ou légume avant de le manger, il est interdit de le rincer dans une passoire. Par ex. du raisin, auquel sont souvent collées des impuretés. Puisque l'usage est de ne pas consommer de raisin sans le laver, il est formellement interdit de le rincer en le mettant dans une passoire, car **trier en s'aidant d'un ustensile est interdit par la Torah** . Plus encore, il est même **interdit de mettre le raisin à tremper dans un récipient** d'eau pour laisser les impuretés tomber. [Chou-Ar ch.319 §8]

**c.** Quant à mettre le fruit sous un filet d'eau en le frottant, il est permis de procéder ainsi pour décoller une impureté qui y est collée, tels que des insectes, insecticides, terre, etc. Il faut toutefois veiller à réaliser ce rinçage dans la demi-heure qui précède le repas, autant que nous le précisions au sujet de l'épluchage des fruits. [SSK ch.3 §22]

A suivre...

כִּי תִרְאֶה חֲמוֹר שֹׂנַאֲךָ רֹבֵץ תַּחַת מַשָּׂאוֹ וְחָדַלְתָּ מֵעֲזֹב לוֹ עָזֹב תַּעֲזֹב עִמּוֹ

*Si tu vois l'âne de ton ennemi succomber sous sa charge, garde toi de l'abandonner; aide-le au contraire à le décharger*

**Une** des Mitsvot de la Parasha est celle de *Prikat Massa* . Elle consiste à décharger l'animal de son prochain, lorsqu'il croule sous son joug. Deux principes génèrent cette Mitsva : la perte d'argent du prochain si on laisse cet âne s'effondrer et le *Tsaar Baalei Haïm* , l'obligation d'épargner des souffrances aux animaux.

**Le** 'Hinoukh (Rabeinou Aharon Halévi, XIIe siècle) enseigne que cette Mitsva inclut a fortiori d'aider notre prochain en personne lorsqu'il succombe sous sa charge, ou dans tout cas similaire, par exemple, s'il se retrouve avec un pneu crevé sur une route peu fréquentée, en pleine nuit.

**La** fin du verset, עָזֹב תַּעֲזֹב עִמּוֹ, établit que la Mitsva de l'aider nous incombe uniquement si le concerné lui-même se soucie de son bien. Si par contre il en profite pour se reposer en nous regardant travailler, la Torah n'impose plus de l'aider, sauf s'il est vieux ou malade.

**Remarquons** que la Torah emploie le terme de תַּעֲזֹב עִמּוֹ (*aide-le* ), traduit littéralement par '*laisse avec lui* '. Au sens simple, les commentateurs prouvent que la Torah l'utilise parfois dans le sens de תַּעֲזֹר (aide). Le Ibn Ezra explique quant à lui que תַּעֲזֹב se rapporte à la sangle qui retient la charge : '*relâche-la avec lui* '.

**Le** *Brit Olam* (un élève ou maître du Ram'hal, début du XVIIIe siècle) l'interprète à un deuxième degré : la Torah insiste pour que nous venions en aide même à notre ennemi. Il est d'ailleurs prioritaire sur tous nos proches. Accomplir cette Mitsva pleinement nécessite une grande Emouna (croyance) : il faut comprendre que les ordres d'Hashem priment sur nos sentiments, et réaliser qu'Hashem veut sans doute éprouver notre capacité à laisser nos querelles de côté pour accomplir Ses Mitsvot.

## Halakha : Borère

**1.** **Explications** *(Suite)* : **d.** Nous apprenions hier qu'il n'y a pas d'interdit de *Borère* à rincer un légume que l'on peut consommer ainsi, et qu'il est de ce fait permis de le rincer même dans une passoire. Soulevons à présent une question pertinente: lorsqu'on rince le soja, l'eau commence par s'entremêler aux germes, puis est extraite grâce à la passoire; ne devrait-on pas interdire de filtrer le soja de cette eau?

**Cette** permission découle d'une loi explicite dans le Choul'han Aroukh [ch.319 §9], qui interdit de verser de la lie de vin sur une passoire pour extraire le vin qui y est mélangé, mais permet de verser de l'eau sur de la lie posée sur une passoire. Les décisionnaires expliquent que dans ce dernier cas, il n'y a pas d'interdit de *Borère* entre l'eau et la lie, car l'eau **est déjà limpide** –donc, triée– **en entrant** dans la passoire, et en ressort immédiatement **d'elle-même** .

**D'où** l'instruction de tolérer de verser de l'eau sur le soja, **à condition de ne pas accélérer le filtrage** de l'eau en remuant la passoire, ou en frottant le soja posé dans la passoire.

**2.** **Question:** Est-il permis à Shabbat de laver des fruits ou légumes sales en les laissant tremper dans un récipient d'eau, lorsqu'on prévoit de les manger tout de suite ?

**Réponse:** C'est interdit!

**Explication:** Comme nous l'apprenions précédemment **(b.** ), mettre à tremper un légume sale pour laisser les impuretés tomber ou flotter est considéré comme un tri **avec un ustensile spécifique** , qui est défendu même lorsque l'on prévoit de le manger immédiatement.

**J'ose** insister lourdement sur ce cas, car nombreux sont ceux qui ignorent cette Halakha, et transgressent malheureusement un interdit de la Torah selon le Mishna Beroura! [Ch.319 §8 dans *Biour Halakha* ] **Il est interdit de nettoyer à Shabbat du raisin, fenouil, fraises, salade verte** (lorsque du sable est mélangé), en les mettant à tremper dans un récipient!

## Moussar : Hinoukh

26/01/14

**Voilà** plusieurs mois que nous développons différents aspects du *Hinoukh* à la *Yireat Shamaïm* – la crainte du ciel. Pour la suite du programme, nous expliquerons qu'habituer l'enfant à reconnaître est une condition inhérente pour lui inculquer la crainte du ciel. Soit, par définition, un enfant gâté ne peut pas avoir de la *Yireat Shamaïm* . Mais commençons la semaine par résumer et compléter l'étude autour de ce que nous avons appelé 'le sentiment du premier'.

**L'enfant** est naturellement ingrat envers ses parents, parce qu'il est habitué depuis petit à recevoir un torrent de bontés sans considérer les êtres exceptionnels qui se donnent corps et âme pour subvenir à ses besoins. Malgré lui, il perçoit que tout ce que ses parents lui apportent et un dû évident, et ose de ce fait réclamer toujours plus. Même lorsqu'il grandit, devient adolescent et même adulte, cette perception primaire reste enfouie dans son cœur, et refait surface de temps à autres. Eduquer un enfant à la reconnaissance requiert donc de **casser cette perception** , en l'aidant à ressentir que ses parents sont des êtres indépendants, non contraints de combler tous ses désirs, mais sont tout de même prêts à le faire **par choix** , par plaisir de réjouir leur enfant tant aimé.

**Concrètement,** le parent doit cesser de combler ses besoins par automatisme. Cela implique d'abord d'attendre que l'enfant exprime son manque. Mais aussi, une fois que l'enfant a exprimé sa requête, il faut marquer un temps d'arrêt pour mettre en évidence que l'on n'agit pas par contrainte, mais par pur désir de lui faire plaisir. Si l'on discerne dans le timbre de la demande un moindre ton menaçant ou agressif, on n'hésitera pas à refuser **catégoriquement, mais sereinement** , jusqu'à ce que l'enfant intègre que le parent a la capacité de refuser.

**Après** avoir instauré cet ordre, il sera bon de stimuler l'enfant à remercier **sincèrement** de temps à autre. Toutefois, il n'est pas possible **d'astreindre** un cœur à exprimer une reconnaissance sincère. Mais il existe un moyen simple, en s'aidant d'une tierce personne complice avec l'enfant. Les 2 parents pourront s'entraider à tour de rôle, que l'un motive l'enfant à remercier l'autre, et vice-versa.

## Halakha : Borère

**1.** **Question:** Hannah a grillé avant Shabbat une grosse aubergine pour en faire une salade, qu'elle prévoit de servir à tous les repas. Elle n'a cependant pas eu le temps de l'éplucher avant Shabbat, et souhaite le faire après l'entrée du Shabbat, en même temps que les préparatifs du repas du Shabbat soir. Est-il permis de procéder ainsi?

**Réponse:** Si Hannah prévoit de couper l'aubergine en 2 pour retirer la chair, il est interdit de l'éplucher entièrement depuis le soir. Elle devra retirer uniquement ce qu'elle prévoit de servir le soir, et continuera l'épluchage le lendemain, en préparant le repas du midi.

Il existe cependant une solution simple pour éplucher toute l'aubergine depuis le soir: après avoir coupé l'aubergine en 2, prendre la chair du milieu et la mettre de côté pour le lendemain, puis séparer la chair de la peau pour le repas du soir.

**Explications:** **a.** Eplucher un légume présente un problème de *Borère* –lorsqu'on sépare la peau du fruit– que l'on ne peut réaliser qu'à l'approche du repas [1/2 heure avant]. Lorsqu'on prévoit de ne manger qu'une partie du légume, s'il est possible de n'éplucher que la partie nécessaire, il devient interdit d'éplucher le reste.

**b.** *Borère* ne s'applique que lorsque l'on trie **2 espèces** . Soit, dans le cas présent, lorsque l'on sépare la chair de la peau grillée. Ainsi, lorsque l'on commence par prendre la partie interne du légume -la chair- que l'on sépare de la partie externe **de la chair** , il n'y a pour le moment aucun interdit de *Borère* . On pourra donc retirer cette partie pour le lendemain, puis séparer la chair collée à la peau pour la servir le soir-même.

**2.** **Question:** Les traiteurs servent parfois des poissons ou escalopes panés en présentant un quart de citron enveloppé dans un voile, pour pouvoir le presser sans faire tomber les pépins dans l'assiette. Est-il permis de presser le citron avec ce voile à Shabbat?

**Réponse:** Il est défendu de presser le citron avec ce voile à Shabbat. Le voile étant considéré comme un ustensile de tri, il y a un interdit de *Borère* à retenir les pépins par son intermédiaire.

**L'adage** du '**un oui est un oui que s'il peut aussi être un non** ' est valable dans tous nos rapports avec autrui. Particulièrement avec un conjoint, envers qui on réalise fréquemment des bontés. Il est important de ne pas laisser l'automatisme s'installer, car l'estime mutuelle se dégradera forcément, tandis que l'on a la possibilité de créer de l'amour et de l'estime en veillant à entretenir un rapport de reconnaissance sincère! Qui n'a jamais vu une maman qui prépare le Shabbat durant toute une journée, et commet le terrible crime d'oublier le sel dans un plat, tant ses mains sont occupées à enfourner le pain en même temps qu'elle nourrit un enfant... En plus du manque de reconnaissance de toute la famille, elle essuie l'affront 'sur la petite cerise qui n'est pas exactement placée au centre du gâteau de monsieur' – pour reprendre l'expression de la semaine dernière!

**Cette** ingratitude est certes naturelle, mais est remédiable. Il faudra procéder selon les mêmes principes qu'hier. Avant d'agir, celui qui donne devra veiller à ne pas agir avec automatisme. Et après l'action, le receveur s'efforcera de **remercier sincèrement** celui ou celle qui lui a rendu un si agréable service. Chacun se doit de s'habituer à remarquer, estimer, remercier et féliciter tous les efforts de l'autre!

**Remarquons** d'ailleurs que nos prières sont constituées sur ces 2 principes, demander avant l'action, et reconnaître après. Nous expliquions l'été dernier qu'Hashem a instauré l'ordre de la *Tefila* selon lequel l'homme doit impérativement prier pour obtenir, afin de casser la routine de la course après son gagne-pain pour reconnaître la main d'Hashem qui veille sur lui. Et après l'action, l'homme a le devoir de remercier Hashem, dans *Modim* . Le *Ishei Israël* explique que c'est selon ce dernier principe que nos Maîtres ont instauré les *Berakhot* du réveil, dans lesquelles nous louons Hashem à notre réveil de nous avoir rendu notre souffle de vie, nos sens, notre motricité, notre tête, nos biens etc.

## Halakha : Boneh

**Question:** Est-il permis à Shabbat d'assaisonner une salade avec un citron, en le pressant d'une main, en mettant l'autre main en dessous pour retenir les pépins, de manière à ce que le jus uniquement s'écoule?

**Réponse:** Il est vivement conseillé de s'en abstenir.

**Explication:** Les Rabbanim avec lesquels je me suis concerté ont évoqué 2 raisons, mais n'ont toutefois pas interdit formellement: **1°)** Certains comparent le tri avec la main de manière sophistiquée au tri avec un ustensile. **2°)** D'autres considèrent que le fait de retenir le pépin dans la main est considéré comme trier le mauvais du bon.

***Pour** aller plus loin... **Attention, finesse!*** Supposons un mélange de 2 espèces de taille ou densité différentes. Si on les trie en saisissant le mélange, puis en ouvrant délicatement les doigts de manière à ce que l'espèce fine tombe, et l'espèce épaisse reste en main, considère-t-on que l'on a retiré l'épais du fin, ou le fin de l'épais?

**Cette** question suscite beaucoup de discussions. Nous évoquions notamment le cas de la lie mélangée au vin, que l'on veut séparer en inclinant le verre pour laisser le liquide s'écouler. Selon la loi stricte, le Mishna Beroura permet d'agir ainsi pour boire le vin immédiatement, car il considère que l'on extrait ainsi le 'bon' –le vin– du 'mauvais', même si, concrètement, c'est la lie que l'on retient en main. Tandis que pour les *Habbad* , cette action est interdite, car le *Baal haTania* (dans son *Sidour* ) estime que la lie retenue définit que l'on a extrait le 'mauvais' du 'bon'.

**Toutefois,** le Mishna Beroura semble se contredire [Cf. intro du ch.319]. Certains distinguent le cas où l'on exerce une force sur une seule espèce pour l'extraire tandis que l'autre est retenue passivement, du cas où l'on agit sur les 2 espèces. Dans ce dernier cas, si on commence par remuer les 2 espèces puis on en retient une des deux, celle restée en main sera considérée comme l'espèce triée. En l'occurrence, il y a lieu de considérer les pépins de citron retenus en main comme un tri du 'mauvais' du 'bon'!

## Moussar : Hinoukh

**Après** avoir expliqué les problèmes du 'sentiment du premier' de l'enfant, mettons en évidence le phénomène inverse, celui où les parents se sentent 'propriétaires' de l'enfant. Il semble que ce problème soit à l'origine de tous les problèmes d'éducation! Qu'il s'agisse de parents qui imposent différentes tâches à leur enfant parce qu'ils l'ont mis au monde et l'ont élevé, ou bien, de ceux qui veulent trop tailler le petit bonzaï en le réprimandant à tout bout de champ ou en lui dictant constamment sa manière d'agir, ces parents font tout simplement de l'anti-éducation. Qui ne rencontre pas fréquemment des papas extrêmement sympathiques, aimés de tous les amis du fils, mais pas du leur ! Cette fatalité n'est pas le fruit d'un hasard poisseux, mais d'un véritable sabotage de l'enfant !

**Le** Ram'hal enseigne que chaque *Neshama* –âme– a un but précis dans le monde, qu'elle est conçue pour dévoiler un aspect singulier de la majesté d'Hashem. Cela implique que chaque être a une personnalité unique au monde, incluant des traits de caractère qu'il faut canaliser, pour que l'être se développe en s'épanouissant. Lorsque nous évoquions que l'enfant ressent instinctivement qu'il est l'être le plus important au monde, c'est parce que chaque homme est réellement l'être le plus important, de son point de vue.

**La** règle de base du *'Hinoukh* est précisément de **comprendre cette notion, et de donner de ce fait tous les atouts à l'enfant pour qu'il puisse s'épanouir dans ce qu'il est** . Voilà une phrase qui condense toutes les notions apprises sur le sujet depuis l'année dernière. Toutes nos études n'ont contribué qu'à définir, cadrer, illustrer ou conseiller comment mettre cette règle en application. Ainsi, à chaque fois que l'on va vouloir sculpter la personnalité de l'enfant, il va percevoir que l'on cherche à porter atteinte à son être, et va, en défense, faire le contraire de ce que l'on attend de lui!

**Nous** prévoyons de revenir sur ce sujet le mois prochain, afin de conclure les 2 saisons d'étude sur le '*Hinoukh*.

## Halakha : Boneh

### • Quelques rappels des lois de *Boneh*

**Pour** la 2e partie de ce numéro, continuons les lois de *Boneh* –construire à Shabbat– étudiées le mois dernier. Cette *Melakha* se sépare en 3 thèmes, pour lesquels le Choul'han Aroukh consacre 3 chapitres: la **construction d'immobilier** (ch.313), la **construction d'ustensiles** (ch.314), et l'interdit de ***Ohel* – créer un abri** (ch.315). Le mois dernier, nous développions les lois de l'immobilier.

**Abordons** pour ce mois la construction dans le domaine des ustensiles, que nous orienterons vers 2 applications: les jeux de construction des enfants, et l'ouverture des boîtes ou bouteilles à Shabbat.

**L'interdit** de *Boneh* dans **l'immobilier** est fréquent. On le rencontre à chaque fois que l'on désire **fixer même souplement** un matériau au sol. Nous apprenions le mois dernier qu'il est interdit d'emboîter une fenêtre ou porte sur leurs gonds, bien qu'elles ne soient que 'posées' dessus. Ou si une fenêtre coulissante sort de son rail, il est interdit de la remboîter. On ne pourra pas non plus graisser les gonds pour faciliter l'ouverture d'une porte. L'interdit de *Sotère* **–détruire** – interdira quant à lui de sortir la porte ou fenêtre de leurs charnières ou de leur rail.

**De** même, tout ce qui est indirectement fixé au sol prend un statut d'immobilier. Par ex. si une poignée de porte tombe à Shabbat, il est interdit de la remboîter. Idem pour une poignée de robinet. Si une vitre éclate, il est défendu de faire tomber les bouts de verre restés suspendus sur le cadre de la fenêtre. Nous évoquions encore l'interdiction d'accrocher un dispositif de rangement du savon sur l'évier de la cuisine, même si on ne le fixe qu'avec des ventouses, car l'évier est relié au sol.

**Par** contre, l'interdit de construire dans le domaine des **ustensiles** requiert nécessairement de relier fermement 2 matériaux. Il existe aussi une 2e forme de *Boneh* dans les ustensiles, lorsque l'on achève ou améliore la forme d'un ustensile. Nous préciserons les grands traits de ces 2 formes d'interdit juste après ce rappel.

**Abordons** à présent l'importance d'éduquer l'enfant à être reconnaissant pour l'élever dans la *Yireat Shamaïm* – la crainte du ciel. On demanda une fois au célèbre Mashgia'h rav Elyahou Lopian zatsal d'illustrer ce qu'implique faire une Mitsva avec *Yireat Shamaïm* . Il raconta alors une allégorie, avec laquelle nous ouvrions l'étude d'il y a 2 mois [n°37].

**Succinctement:** un homme s'endormit dans le Transsibérien, et descendit à la station suivante pour rebrousser chemin. Là-bas, il se retrouva seul, affamé, perdu en plein désert de glace. Jusqu'à ce qu'il trouve une maison qui paraissait habitée. Malgré lui, il osa s'y introduire, tremblant de peur de se faire prendre pour un voleur. Après un tour de propriétaire, il entre dans la cuisine, et découvre une table finement dressée, proposant biscuits et fruits. Il s'approche de la table, et découvre une lettre: '*Cher étranger ! Je suis heureux de porter secours à un nouvel égaré. Mets-toi donc à l'aise, et mange à ta guise. Je te demanderai un unique service: voilà plusieurs semaines que je travaille dur, et rentre le soir exténué. Je n'ai pas trouvé le temps de remettre ma cuisine en ordre. Débarrasse-la!* '

**A** votre avis, de quelle manière va-t-il faire ce ménage?! Ne va-t-il pas se mettre à l'astiquer de toutes ses forces, avec tout son cœur, analysant le sol sous tous les angles de vue pour s'assurer que le propriétaire sera sans aucun doute satisfait !

**Faire** une Mitsva avec *Yireat Shamaïm* signifie: réaliser et intégrer profondément que le monde a un propriétaire, et que l'homme n'a le droit d'y rester que tant que le Créateur l'invite. Supposons alors que le Maître du monde lui propose gracieusement de goûter une belle mangue, qu'Il a tantôt arrosée, tantôt dardé de Ses rayons de soleil du haut de Ses cieux, afin de lui donner un arôme et un sucre exceptionnel. Il dit alors à cet homme: '*Mon fils! Regarde ce beau monde que J'ai créé pour toi! Profite de ce fruit ! Contente-toi juste de prononcer une Berakha avant!* ' Pouvons-nous imaginer l'entrain de cet homme lorsqu'il prononcera sa *Berakha* ? A suivre...

## Halakha : Boneh

**Nous** rapportions hier que l'interdit de *Boneh* –construire à Shabbat– est plus stricte dans le domaine de l'immobilier que dans les ustensiles. La différence essentielle se fait dans l'intensité avec laquelle on relie 2 matériaux. Pour l'immobilier, le simple fait de relier un élément au sol nous confronte à la *Melakha* de *Boneh* . Tandis que l'on transgresse cet interdit pour les ustensiles uniquement si l'on fixe **fermement** 2 matériaux entre eux.

**Que** considère-t-on comme immobilier ou ustensile? Tout d'abord, tout ce qui est **relié au sol même indirectement** prend un statut d'immobilier. Prenons l'ex. d'une petite armoire de salle de bain, dont les portes-miroirs s'emboîtent avec des petits crans calés sur un support. Si l'armoire n'est pas fixée au mur, il est permis d'emboîter ou de déboîter ces portes. Mais si l'armoire est fixée au mur, il y a un interdit de la Torah de *Boneh* lorsqu'on les emboîte!

**Nous** apprenions encore qu'un **grand ustensile de stockage** prend un statut d'immobilier, même lorsqu'il n'est pas fixé au mur. Par ex. une grande armoire, un réfrigérateur. Il y a un interdit de la Torah à accrocher ou décrocher faiblement tout élément prévu pour rester fixé en permanence. Par ex. poser une étagère de bibliothèque sur des plots; ou même, entrer ce plot de soutien dans le trou prévu à cet effet!

**Quel** ustensile entre dans cette catégorie? Tout ustensile de stockage qui a un volume supérieur à 40 *Séah* = 375 litres, est considéré comme immobilier même lorsqu'il n'est pas fixé au sol. Concrètement, une armoire de 50cm x 50cm x 150cm remplit déjà cette condition. **Attention:** Ce volume est calculé **à partir des arêtes externes** ! Soit, un réfrigérateur, lave-vaisselle, ou même une petite bibliothèque remplissent déjà cette condition, même si la capacité réelle ne dépasse pas les 100L.

**Pour** ce mois, nous étudierons les lois de *Boneh* **des ustensiles qui n'entrent pas dans cette définition** . Soit, des **ustensiles de petite contenance** , ou des **grands ustensiles qui n'ont pas comme fonction de contenir** , tels qu'une table, une chaise, etc.

**Avoir** la *Yireat Shamaïm* –crainte du ciel– implique de prendre conscience que le monde a un propriétaire, et que l'on ne mérite d'y demeurer qu'avec Son accord. Faire une Mitsva avec une telle perception entrainera forcément un zèle extraordinaire, mû par un désir ardent de trouver grâce aux yeux du Maître du monde. Evidemment, cette barre est très haute, bien loin de nous. Néanmoins, chacun à son niveau peut ressentir un semblant de cette perception, et même veiller à la développer au fil du temps.

**Remarquons** que le détonateur de cette crainte est la reconnaissance envers Hashem. Ou pour revenir sur l'allégorie d'hier, l'égaré craint la venue du propriétaire de la maison parce qu'il lui reconnaît sa primauté. Il ressent qu'il est étranger, lui doit tout et ne peut mériter de rester ici qu'avec son accord.

**Nous** expliquions les mois derniers, la *Yireat Shamaïm* est la porte d'entrée de toute la Torah. Mais le moyen de Le craindre est d'avoir conscience qu'Il est, soit **reconnaître Sa primauté** ! Le *Hovot haLevavot* –le plus antique des livres de Moussar– construit son livre selon l'ordre logique pour évoluer dans la Torah et l'accomplissement des Mitsvot. Après avoir posé les fondements de la réflexion théologique, il consacre la **2e partie du livre à approfondir notre devoir de reconnaissance envers Hashem** , en illustrant maints exemples de la vie où nous pouvons remarquer Ses bontés. Et d'expliquer cette juxtaposition car pour craindre Hashem, il faut Le connaître, et **le moyen le plus convainquant de Le connaître est de prendre conscience des bontés qu'Il nous épanche** .

**Beaucoup** ont tendance à croire que le mal d'un enfant gâté est d'avoir un sale caractère. Son mal est bien plus profond, car il s'est foncièrement exclu de servir Hashem. *Mishlei* débute en disant: **יִרְאַת ה' רֵאשִׁית דָּעַת** - que certains traduisent : *La crainte d'Hashem doit précéder le 'Daat' – la perception* . Soit, l'homme commence à acquérir la crainte du ciel lorsqu'il perçoit qu'Hashem a précédé son être, son 'sentiment du premier' !

## Halakha : Boneh

### • Construire dans le domaine des ustensiles - Introduction

**La** construction d'ustensiles nous confronte à 2 *Melakhot* distinctes : ***Boneh*** –construire–, et ***Makeh bePatish*** –litt. *donner le dernier coup de marteau* – qui implique de ne pas effectuer la dernière manipulation qui rend un objet fonctionnel. De prime abord, ces 2 *Melakhot* semblent impliquer les mêmes interdits. Commençons donc par distinguer les différences de définitions et applications.

**Certes,** fabriquer un ustensile en assemblant des matières premières est doublement interdit. Ces 2 *Melakhot* ne sont toutefois pas enfreintes aux mêmes étapes. L'interdit de *Boneh* est enfreint depuis l'emboîtage des éléments, tandis que *Makeh bePatish* n'est transgressé qu'à la dernière manipulation qui rend l'ustensile fonctionnel. Si on n'achève pas la confection de l'objet, on ne transgresse pas ce dernier interdit.

**Plus** encore, si l'entrée en fonction de l'objet se réalise passivement, on n'aura pas enfreint la *Melakha* de *Makeh bePatish* . La Guemara [*Shabbat* 74B] énumère par ex. que celui qui fabrique une cruche en argile se rend passible de 7 sacrifices expiatoires, car il transgresse 7 *Melakhot* - **moudre** une motte de terre, la **tamiser** , la **pétrir** ... Rashi précise qu'il n'y aura toutefois pas d'interdit de *Makeh bePatish* , car le pot formé est ensuite cuit au four, et il devient alors un ustensile fonctionnel de lui-même.

**De** même, lorsqu'un ustensile est **déjà fonctionnel** , mais que l'on désire l'améliorer en lui ajoutant un élément ou en le taillant par ex., il y aura un interdit de *Boneh* , mais pas de *Makeh bePatish* . Par ex. assembler 2 ustensiles, pour les utiliser ensemble de manière permanente.

**Et** inversement, une condition inhérente de l'interdit de *Boneh* lorsque l'on assemble 2 éléments est de les lier fermement. Rendre un ustensile fonctionnel en ajoutant un élément qu'on lie faiblement, est interdit à cause de *Makeh bePatish* , mais pas de *Boneh* . Par ex. enfiler pour la première fois des lacets de chaussures dans les œillets

## Parashat Terouma

31/01/14

**Dans** la Paracha de *Terouma* , Hashem ordonne la construction du *Mishkhan* – Tabernacle. Il commence par ordonner la collecte de toutes les matières premières nécessaires à cet effet : "*Et voici l'offrande que vous recevrez d'eux : or, argent et cuivre, étoffes d'azur, de pourpre, d'écarlate, de fin lin et de poil de chèvre; peaux de bélier teintes en rouge, peaux de Ta'hach et bois de Chittîm; huile pour le luminaire, aromates pour l'huile d'onction et pour la combustion des parfums; pierres de Choham et pierres à enchâsser, pour l'Ephod et pour le pectoral* ." (Shemot 25 :3-7).

**Remarquons** que les matières citées sont classées par ordre décroissant d'importance, à l'exception des pierres précieuses qui étaient pourtant de valeur supérieure et d'utilité suprême: les noms des Bnei Israël y étaient gravés afin que le Cohen Gadol les porte constamment sur son cœur pendant son service. Le Or Ha'haïm Hakadosh nous transmet deux messages profonds pour expliquer cette anomalie :

**1.** Toujours accomplir les Mitsvot avec zèle. Le Midrash raconte que les chefs de tribus ne contribuèrent pas immédiatement à la collecte. Possédant des richesses supérieures au reste du peuple, ils préféraient attendre que les Bnei Israël finissent d'apporter leurs dons, afin de compléter ce qui manquerait. Mais ce merveilleux peuple offrit somptueusement tout ce qu'il possédait, et il ne manquait plus que les pierres précieuses, que les 12 chefs de tribus offrirent à leur tour. Ainsi, le verset vient laisser entendre qu'Hashem apprécie ceux qui s'empressent à accomplir les Mitsvot.

**2.** Une petite Mitsva réalisée avec labeur vaut bien plus qu'une grande Mitsva accomplie sans difficulté. Un Midrash raconte que les pierres précieuses offertes par les chefs de tribus leur étaient tombées du ciel avec la manne, tandis que les dons des Bnei Israël provenaient de leurs biens personnels, qu'ils préférèrent offrir à Hashem. Ces petits dons avaient de ce fait bien plus de valeur aux yeux d'Hashem.

Pour un Zéra shel Kayama à
Déborah bat Martine Miryam

**1.** Evoquons une autre différence entre *Boneh* – construire – et *Makéh bé Patish* – donner le dernier coup de marteau. Parmi les 39 *Melakha* [travaux-types], 5 ont la particularité d'être l'action inverse de 5 autres : nouer et dénouer, coudre et découdre, écrire et effacer, allumer un feu et l'éteindre, et ***Boneh*** **et** ***Sotère*** **– construire et détruire.** Tandis que les travaux inverses des autres *Melakhot* ne sont pas toujours interdits. Par ex. il est défendu de tisser un tissu, mais il n'y a pas d'interdit explicite d'effiler un tissu. Il en va de même pour l'interdit de *Makéh bé Patish* : il n'y a pas d'interdit de la Torah à rendre un ustensile hors fonction.

**Par** ex. nous rapportions hier qu'il est défendu d'enfiler un lacet dans une chaussure, à cause de la *Melakha* de *Makéh bé Patish* , mais pas de *Boneh* . Il sera donc permis d'ôter le lacet d'une chaussure.

**2.** L'interdit de *Boneh* dans les ustensiles se présente sous 2 formes : l'assemblage d'éléments pour former un ustensile, et l'amélioration ou mise en fonction d'un ustensile. Nous développerons les lois de chacune de ces formes autour de 2 applications: des cas d'emboîtement fréquents à Shabbat ainsi que les jeux de construction, et l'ouverture des boîtes de conserve etc. Complétons notre introduction en évoquant quelques paramètres à considérer pour les lois de l'assemblage d'éléments.

**3.** La Halakha distingue 3 niveaux d'intensité avec laquelle on lie des éléments: fortement, moyennement, et faiblement. Les lier fortement, en les fixant avec un clou, de la colle, ou même en les vissant fortement est interdit par la Torah. Tandis que les assembler faiblement, de manière à ce qu'ils se détachent facilement, est permis. Quant à la fixation d'intensité moyenne, elle est interdite par ordre rabbinique ; la définition exacte de ce dernier niveau fait l'objet de quelques ambiguïtés, comme nous l'apprendrons.

**4.** La loi précédente ne concerne que les ustensiles que l'on assemble pour une **durée illimitée** . Mais si l'usage est de les relier pour une durée provisoire, il n'y aura en général aucun interdit à les attacher à Shabbat.

## Moussar : Hinoukh

01/02/14

**Ces** derniers temps, nous avons quelques fois fait référence à l'étude de l'année dernière, dans laquelle nous posions les bases du *Hinoukh* . Quelques lecteurs nous ont suggéré de reprendre les points essentiels.

**Commençons** par mettre en évidence un principe général, le moyen par lequel tout homme parvient à évoluer. L'homme a en lui 2 forces opposées, l'intellect [*Neshama* ] et l'instinct [*Nefesh* ]. Le rôle de l'intellect est d'amener l'homme au bien absolu, tandis que l'instinct le pousse au plaisir immédiat, concret et palpable. Mais si ces 2 forces poussent **l'homme** , l'homme n'est ni l'esprit, ni l'instinct. Alors qui est-il? Le Gaon de Vilna répond : **le cœur, le *Roua'h*** .

**Le** cœur est le QG du corps, qui décide puis ordonne à tous les membres d'agir selon sa conviction. Chaque jour, l'homme –le cœur– se tient à des carrefours décisifs, et doit choisir un chemin. Il se concerte alors avec ses 2 conseillers, l'intellect et l'instinct. Chacun recommande de choisir le chemin où il trouvera la 'vie'. Mais leurs conceptions de la vie sont très différentes. L'instinct aspire au bien-être concret, alors que l'intellect ne désire que le bien absolu, même s'il est impalpable. Pour convaincre le cœur, ces conseillers doivent nécessairement parler la langue du cœur: **l'émotion** . Chacun va lui faire **ressentir** que s'il ne l'écoute pas, il va littéralement mourir, rater l'unique occasion de sa vie. L'instinct comme l'intellect doivent utiliser le même langage. A la seule différence que cette langue est innée pour l'instinct, pas pour l'intellect. Le Zohar enseigne qu'à chaque fois qu'un homme s'assoit étudier la Torah, le foie –siège de l'instinct– émet au cœur des messages de détresse pour qu'il aille manger, **de peur de manquer de force et de mourir** !

**En** revanche, l'intellect doit beaucoup négocier pour influencer le cœur. Il doit à la fois lui faire **ressentir qu'il perdra concrètement** en assouvissant le désir instinctif, mais aussi parvenir à lui faire **palper le plaisir abstrait** . Si l'intellect **impose** au cœur son choix, sans lui faire apprécier la conduite sage, l'instinct criera au cœur sa déception, et le sermonnera de ne plus jamais le priver de plaisir vital.

## Halakha : Boneh

**Question:** Mamie reçoit ses enfants et petits-enfants à Shabbat. Pour les repas, elle prévoit d'ouvrir une table de camping, qui se présente sous forme d'un plateau pliable, sur lequel on visse des pieds sur des emplacements précis. Peut-elle ouvrir cette table à Shabbat?

**Réponse:** **La majorité des décisionnaires interdisent** . L'enjeu de cette question portant sur un grave interdit de la Torah, il faut s'abstenir de monter cette table, même si on prévoit de la démonter immédiatement après le repas.

**Explications:** **a. L'intensité avec laquelle on joint les éléments** . L'interdit **de la Torah** de *Boneh* dans les ustensiles requiert de joindre **fortement** des éléments entre eux. Ce degré d'intensité est toutefois ambigu. Certains nécessitent de les serrer au point de **peiner** , **ou d'avoir recours à un outil** pour les rouvrir. Ou encore, de caler les éléments avec de la colle, un clou, etc. [*Biour Halakha* ch.313 §6].

**Par** souci de ne pas être amené à transgresser machinalement l'ordre de la Torah, nos Maîtres ont interdit de joindre des éléments à partir du moment où on les **immobilise** . Quelques décisionnaires pensent que cette restriction n'implique que les emboîtements où il y a un **risque de transgression de la Torah** . [Choul'han Aroukh *Ibid.* ]

**Par** contre, il est permis de fixer des éléments dont l'emboîtement est **un peu libre** . Les décisionnaires contemporains déduisent la permission d'ouvrir ou fermer toutes sortes de fermeture à clips.

**b. Le statut du vissage** . Il fait l'objet d'une discussion: certains le considèrent comme une **fixation forte** , interdite par la Torah. D'autres ne l'interdisent que par ordre rabbinique. [Evoquons qu'un avis isolé permet d'emboîter des éléments en les vissant. Il n'est toutefois pas donné de s'appuyer sur cet avis. Cf. *Shaar haTsioun Ibid* . §32]

**Il** ressort donc pour le moment qu'il est interdit de monter un ustensile en vissant des éléments entre eux. Et même si on ne serre pas la vis fortement, il y aura tout de même un interdit *Dérabanan* .

A suivre...

**Illustrons** le principe d'hier par l'exemple d'un diabétique tenté par un bon chocolat. L'instinct va instantanément s'éveiller pour convaincre le cœur de le manger. Il va naturellement brouiller le fait qu'une si petite bouchée consommée de temps à autre puisse tuer, tout en le persuadant que se priver d'un délice si immense est cruel.

**Deuxième** étape, l'intellect contre-attaque. Objectivement, le cœur n'est pas sot pour céder aux balivernes de l'instinct. Néanmoins, si l'intellect **impose** sa raison, l'instinct criera sa frustration au cœur. Ce diabétique passera à une autre activité, mais l'image du chocolat lui reviendra à l'esprit. Il continuera de se répéter à chaque fois qu'il n'est pas question de céder, mais sera de plus en plus hanté par cette image. Jusqu'à ce qu'il se retrouve à côté du chocolat [*consciemment ou inconsciemment, telle est la question...* ]. Et d'un coup, il envoie sa main sur le chocolat et l'engloutit. Puis quelques minutes après, il commence à se mordre les doigts.

**En** revanche, si l'intellect **convainc** le cœur, il obtient un résultat durable. Il doit pour cela lui faire ressentir l'importance de ne pas céder, par des scènes vécues. Contredire par ex. le fait qu'un si petit morceau puisse nuire par le fait que du poison peut tuer en dose bien plus petite. Réaliser qu'il obtiendra le vrai bonheur en rallongeant ses jours près de sa famille, etc. Puis après l'épreuve, il devra **se féliciter** , essayer par tous les moyens de **ressentir** le bonheur d'avoir choisi le bien absolu.

**En** procédant ainsi, l'homme s'assure de surcroît de remporter avec plus de facilité sa prochaine épreuve. Outre sa victoire ponctuelle, cette expérience a permis au cœur de changer sa conception de la tentation. Il a à présent vécu à fleur de peau que la vraie vie n'est pas celle du plaisir immédiat, mais celui du bien durable. Il a **évolué** , modifié son 'champ de libre arbitre' ou son 'image de soi', selon la langue des Maîtres du Moussar, ou des psychologues.

**La** base du *'Hinoukh* réside précisément en cela...

**1.** **Explications** *(Suite)* : **c. La construction provisoire** . Le *Baal haTanya* permet de monter même fortement un ustensile que l'on prévoit de démonter très prochainement (c.-à-d. dans la même journée, Cf. *Shaar haTsioun* ch.303 §68).

**Cette** permission ne dépend toutefois pas que de l'intention avec laquelle on emboîte les éléments, mais de **l'usage classique** de cet ustensile. Soit, il est interdit de visser une poignée sur un couvercle ; il sera donc défendu de fixer une telle poignée même si on prévoit de la démonter immédiatement après, car l'habitude est de la fixer pour une durée indéfinie.

**Concernant** la table de camping, il est difficile de permettre a priori son montage en se fondant sur cet avis. D'abord, cette permission est controversée [Cf. *Orhot Shabbat* ch.8 note 1]. Mais aussi, il arrive que l'on monte cette table pour l'utiliser pour une longue durée, et il y aura alors un interdit *Dérabanan* ou *Déoraïta* , selon le temps.

**En** cas d'extrême nécessité, il y a quelque peu lieu de tolérer de visser ces pieds, aux strictes conditions de ne **pas les serrer** fortement, **et** que l'usage de cette table soit **purement provisoire** . Mais on ne pourra pas par ex. monter cette table un soir de *Yom Tov* de *Souccot* , si on prévoit de l'utiliser durant plusieurs jours de fête.

**2.** **Question:** Est-il permis à Shabbat de fermer fortement un couvercle de salière qui se visse pour une longue durée?

**Réponse:** C'est permis.

**Explication:** Il est univoquement permis de visser le couvercle d'une boîte même fortement [Mishna Beroura ch.313 §45]. En effet, l'axiome de base de *Boneh* est la **fabrication d'un ustensile** réalisé en assemblant des éléments entre eux. A la différence des pieds de la table que l'on visse, une boîte et un couvercle ne sont jamais considérés comme une unique entité, puisqu'il faudra bien à un moment rouvrir le couvercle pour sortir le contenu de la boîte, ou pour remplir la salière.

## Moussar : Hinoukh

03/02/14

- ***'Hinoukh*** **= encourager**

**Toute** épreuve surmontée est vécue d'un point de vue instinctif comme un 'échec' – d'avoir manqué un plaisir immédiat. Pour que l'homme sorte renforcé de son choix du bien et réussisse plus facilement à surmonter sa prochaine tentation, **il doit impérativement exalter son cœur d'avoir évolué, en se félicitant** .

**De** manière générale, le *'Hinoukh* consiste à faire acquérir à l'enfant dès son jeune âge les bons réflexes et habitudes qui lui seront vitaux lorsqu'il sera adulte. Or, l'enfant est purement instinctif, ne cherche que son bien-être concret et immédiat, alors que le plaisir procuré par le bien n'est jamais immédiat. Comment dans ce cas l'aider à acquérir ces bons réflexes? **En l'aidant à être heureux d'avoir fait une bonne action** ; soit, **en l'encourageant!** L'intellect de l'enfant n'étant pas encore développé –le *Yester HaTov* ne vient qu'à l'âge de 13 ans–, **c'est à ses parents de lui éveiller la satisfaction d'avoir bien agi** .

**En** effet, de la même façon que l'enfant dépend physiquement de ses parents, son développement intellectuel et moral dépend aussi d'eux. D'autre part, l'enfant a un désir ardent de grandir; tout petit, il imite déjà l'adulte, et acquiert ainsi les réflexes qu'il perçoit comme essentiels. Le parent a la possibilité d'élargir l'éventail de ses expériences. Pour ce faire, il doit stimuler l'enfant à agir, puis lui faire éprouver de la satisfaction de son acte. Plus le parent exprimera **sincèrement** sa fierté de le voir bien agir, plus l'enfant intègrera la grandeur de son geste – puisque c'est grâce à cette action que ses parents tant aimés l'estiment grand.

**L'essentiel** du *'Hinoukh* réside dans ce principe. **Eduquer est synonyme d'encourager** – à condition que l'encouragement soit **sincère** . La suite de notre étude ne consistera qu'à préciser davantage cet axiome, et à déduire quelques erreurs à ne pas faire.

**1.** **Question:** Est-il permis de visser le manche d'un balai sur la brosse à Shabbat ?

**Réponse:** C'est interdit. Plus encore: si le manche est encore fixé, mais que l'intensité du vissage s'est relâchée, il est défendu de le resserrer.

**Toutefois,** lorsque le pas-de-vis du balai s'est élargi et que la brosse tombe fréquemment, il est permis de la remboîter. [*Shmirat Shabbat KéHilkheta* ch.23 §1] Par contre, il sera défendu de caler le manche en enveloppant son extrémité d'un bout de papier ou de tissu pour l'épaissir. [D'autant plus qu'il est interdit de couper un bout de papier à cet effet!] Sauf si l'on cale toujours ce manche avec le même bout de tissu, et que la brosse tombe malgré tout fréquemment.

**Explication:** Le manche et la brosse sont liés pour former une unique entité; le statut de cet emboîtage rejoint donc le cas des pieds de la table, et non celui des couvercles. [Cf. Mishna Beroura ch.313 §54]

**Toutefois,** si l'on dévisse fréquemment ce manche pour l'emboîter tantôt sur une brosse, tantôt sur une raclette, il y a lieu de tolérer de fixer et détacher ce manche, car son cas sera alors semblable à celui des couvercles [*SSK Ibid.* note 7].

**2.** La permission donnée pour ouvrir et fermer même fortement les couvercles sera l'une des raisons principales pour tolérer les jeux de construction qui s'emboîtent avec une intensité forte ou moyenne: tant qu'il est intrinsèquement prévu que les éléments **soient détachés** , et que l'on n'attribue pas de grande importance à la forme de la construction provisoirement obtenue, les éléments seront considérés comme indépendants, même lorsqu'ils seront emboîtés. Par contre, si les éléments que l'on assemble sont prévus pour rester liés, il sera défendu de les emboîter à Shabbat.

**Nous** reviendrons sur une série d'exemples après avoir introduit quelques notions à partir d'applications fréquentes.

**Expliquons** le principe du *'Hinoukh* par un exemple. Une jeune maman décéda, laissant 2 grandes filles et 3 petits garçons. La grande Léa était alors âgée de 9 ans, et sa petite sœur Rachel avait bientôt 7 ans. Aujourd'hui adolescentes, on constate que ces 2 filles ont des personnalités opposées. Léa est une fille sensible, serviable, tandis que Rachel est plutôt agressive et égoïste. Cette différence n'est-elle qu'une question de nature ou de réaction au choc du décès de la maman? Seul un prophète peut appuyer de telles affirmations. Rationnellement, cette différence est plutôt due à une erreur de *'Hinoukh...*

**En** effet, après le drame –et même pendant les quelques mois de maladie précédents– cette famille n'eut plus de maman. Léa la grande n'eut pas vraiment le choix d'incarner ce rôle, tandis qu'il était moins évident de demander de l'aide à la petite Rachel. Pendant près de 2 ans, cette pauvre famille fut très épaulée par les voisins et parents. Tous remarquaient le zèle merveilleux de Léa, et ne manquaient pas de la féliciter. Rachel aussi admirait sa sœur, et essayait de suivre le même chemin. Mais le ton exigeant avec lequel on lui **réclamait** de l'aide, ainsi que les comparaisons avec sa grande sœur 'réussie' ne favorisèrent pas son évolution. Certes, cette petite fille charmante s'oubliait un peu lorsqu'elle sautait à l'élastique avec ses copines. Mais elle entendait trop souvent des '***Encoore*** *en train de jouer!* ' '*Tu peux pas faire attention à ton petit frère qui pleure?* ' On oubliait qu'elle avait 7 ans!

**Sans** aucun doute, **cette même** Rachel aurait pu être la zélée et responsable de la famille si elle avait eu la place de la grande, autant que **cette** Léa aurait été aigrie si elle avait été la petite. Sans dénigrer *Has Veshalom* le pauvre papa dépassé par les événements, un bon *'Hinoukh* aurait sûrement fait de ces 2 orphelines des femmes extraordinaires. Comment? L'entourage avait la possibilité d'instaurer un cadre dans lequel chacune trouve sa place, apporte une aide adaptée à son âge et sa capacité, en se fait féliciter et encourager.

**Le** *'Hinoukh* consiste à instaurer ce cadre afin d'encourager l'enfant dans ses performances...

**1.** **Question:** Est-il permis à Shabbat de rallonger une table à rallonge, lorsque ces rallonges s'emboîtent avec des crans, et sont ensuite bloquées par des clips?

**Réponse:** C'est permis.

**Explication:** Tout système de blocage qui se défait facilement est permis à Shabbat. A une exception près: si les éléments assemblés sont prévus pour rester liés constamment, pour former une seule entité, où il peut alors y avoir un interdit de *Makéh béPatish* . Par ex. une boucle de ceinture qui se fixe facilement, mais que l'on prévoit de ne pas rouvrir à court terme. [*Orhot Shabbat* ch.8 n.70]

**2.** **Question:** Sur une chaise qui a une armature en fer, il est fréquent d'emboîter à ses pieds des patins en caoutchouc, afin d'amortir le vacarme occasionné par son déplacement. Est-il permis d'emboîter un tel patin à Shabbat ?

**Réponse:** Il est préférable de s'en abstenir.

**Explication:** Est-il permis d'emboîter 2 éléments en les fixant avec une intensité moyenne, **lorsqu'il n'est concrètement pas possible de les fixer fortement** ? Cela fait l'objet d'une discussion. Comme nous l'évoquions, nos Maîtres ont interdit d'emboîter 2 éléments avec une intensité moyenne. Certains pensent que ce décret vise à éviter que l'on ne s'oublie et ne fixe machinalement **ces** éléments fermement [*Baal haTania* , *Hazon Ish* ]. D'autres [*Taz* ] interprètent que nos Maîtres ont voulu éviter que l'on en vienne à **confondre** ces emboîtages –fort et moyen–, et à transgresser un jour le grave interdit de la Torah **dans une autre configuration** . Le 1er avis permettra donc d'emboîter les patins en caoutchouc, puisqu'il n'est pas d'usage de les clouer ou coller s'ils ne restent pas en place. Tandis que le second interdit, comme tout autre assemblage d'intensité moyenne.

**Selon** la loi stricte, c'est le 2e avis qui fait loi. En cas de grande nécessité, il y a lieu de s'appuyer sur le premier avis, du fait que l'enjeu de cette discussion est d'ordre rabbinique, et que l'intention du Choul'han Aroukh [ch.313 §6] sur le sujet n'est pas formelle.

**• L'action éveille les sentiments**

**Tout** comme le zèle avec lequel un homme réalise une action témoigne d'un enthousiasme interne profond, **l'homme peut éveiller l'enthousiasme dans son cœur s'il s'efforce à agir avec vivacité et ardeur** . Le *Sefer haHinoukh* [16] exprime cette règle ainsi: '*Les pensées et sentiments d'un homme se font toujours influencer par ses actions. Même un homme profondément mauvais qui se force à faire du bien finira par éveiller sa sensibilité. Et inversement, un homme profondément bon contraint de faire des gestes cruels finira par inculquer la cruauté à son cœur* '. Autrement dit, **le fait de devoir jouer le jeu fait que l'on se prend au sérieux dans le jeu** , et sensibilise le cœur. Ce principe est dérivé de l'enseignement de nos Maîtres [*Pessahim* 50B]: 'לְעוֹלָם יַעֲסֹק אָדָם בַּתּוֹרָה וּמִצְוֹת אַף שֶׁלֹּא לִשְׁמָהּ, שֶׁמִּתּוֹךְ שֶׁלֹּא לִשְׁמָהּ בָּא לִשְׁמָהּ – *Un homme s'efforcera toujours d'accomplir la Torah et les Mitsvot même de manière intéressée, car le fait de les concrétiser l'amènera à les réaliser pour l'honneur d'Hashem* '.

**Pour** continuer sur l'exemple d'hier, la grande Léa est aujourd'hui impliquée dans la réussite de ses petits frères, bien qu'ils soient à présent adolescents, **parce qu'** elle s'est occupée d'eux, a veillé depuis leur jeune âge à leur développement. On a souvent tendance à croire que c'est le fait de recevoir qui crée l'estime et attachement envers le donneur; pour plusieurs facteurs complexes, cette thèse est souvent fausse. Tandis que la réciproque est bien plus vérifiée: **c'est en donnant à l'autre que l'on développe de l'intérêt et estime pour lui** !

**Mais** il existe une **condition inhérente** pour que l'action instille au cœur des bons sentiments: **être mentalement convaincu** de la nécessité d'avoir ces sentiments. Ainsi, l'acte fait sortir du potentiel au réel le bon sentiment. Autrement, l'action grave dans le cœur du rejet, car celui-ci retient naturellement la contrainte, aussi minime soit-elle, que l'acte a impliquée. A suivre...

Pour un zivoug hagoun à
Yaël Hassiba Sultana bat Martine Miryam

## Halakha : Boneh

**1.** **Question:** En soulevant un lit de bébé, une roue se détache du pied et tombe. Est-il permis de la remettre à Shabbat ?

**Réponse:** Il est en général permis de remboîter cette roue, tant qu'elle peut ressortir facilement de son trou. Par contre, si cet emplacement est étroit, et que le remboîtement requiert des efforts, il sera défendu de remettre cette vis.

**Explication:** Pour rappel, nos Maîtres ont interdit d'emboîter des éléments avec une intensité moyenne, de peur que l'on en vienne à les fixer fortement et à transgresser l'interdit de la Torah de *Boneh* . [ch.313 §6]

**2.** **Question:** Est-il permis à Shabbat de fixer la tablette d'une chaise de bébé qui s'emboîte sur un rail prévu à cet effet, si elle ne peut ensuite être extraite qu'en la tirant fortement?

**Réponse:** C'est permis.

**Explication:** Lorsque la tablette peut être retirée facilement, il est sans équivoque permis de la fixer à Shabbat. Et lorsqu'elle ne peut être retirée qu'avec force, les décisionnaires rapportent 3 raisons de tolérer:

**1°)** Si l'usage est de la retirer fréquemment, on pourra s'appuyer sur le *Baal haTania* évoqué lundi.

**2°)** il n'est concrètement pas d'usage de fixer cette tablette avec des clous, comme dans l'exemple précédent.

**3°)** même lorsque cette tablette est fixée, elle n'est pas considérée comme une partie intégrante de la chaise et ne forme pas une unique entité, car elle doit nécessairement être amovible pour être lavée fréquemment, et il y a de ce fait lieu de lui donner le même statut que les couvercles d'ustensiles, évoqué lundi.

**[Par** fidélité au *Shmirat Shabbat Kéhilkheta* , rapportons que cet ouvrage interdit de fixer la tablette lorsque l'usage n'est pas de la déboîter fréquemment [ch.23 §49]. Notre permission est fondée sur le *Or'hot Shabbat* ch.8 §55.]

***'Les*** *pensées et sentiments d'un homme se font influencer par ses actions'* – qu'il s'agisse de bon ou de mauvais acte. Par ex. lorsque mon voisin croule sous le poids d'une charge, si je vais l'aider, l'expérience instillera à mon cœur de la sensibilité pour lui. Et si je fais mine de ne pas le voir, je serai désormais plus égoïste, esquiverai davantage les appels à l'aide des autres.

**Mais** il existe une condition pour que le bon acte sensibilise positivement le cœur: **avoir conscience de la nécessité de posséder cette vertu** . Autrement, l'action ne laissera pas d'impact. Ou pire, elle aura l'impact opposé. Pour continuer sur l'ex. du voisin: si je me force à l'aider sans méditer sur la grandeur de l'entraide, et qu'au contraire, je me monte contre '*ces gens qui troublent toujours la tranquillité des autres* ', je développerai du dédain pour les gens dans le besoin. Parce que concrètement, l'acte d'aider était interprété dans mon cœur comme un geste de reproche à l'autre. Alors que, malheureusement, l'impact d'un mauvais geste ne nécessite jamais de grandes convictions – car l'instinct égoïste sait naturellement trouver son profit dans le mal, et ne manque pas d'exprimer sa satisfaction au cœur!

**Pire** encore: même si j'ai théoriquement conscience de la nécessité de posséder une certaine vertu, mais qu'au moment d'agir, je râle, me plaint, critique les conditions, **l'acte réalisé ne manquera pas de m'éloigner davantage de la valeur.** Car l'instinct crie naturellement son mécontentement dès qu'il agit 'malgré lui' –c.-à-d. s'il ne trouve pas un plaisir immédiat. De ce fait, lorsqu'on fait une bonne action, il faut impérativement chercher le plaisir du bon acte, et faire taire les grognements. Le libre-arbitre de l'homme consiste à **choisir de sensibiliser le cœur aux bonnes valeurs** . Ainsi, le *Midrash* [*Toledot* 67 §8] enseigne: «*Les impies sont dominés par leur cœur, comme il est dit: 'Essav se dit* ***dans son cœur*** *', 'Naval se dit* ***dans son cœur*** *'... Mais chez les Tsadikim, leur cœur est dans leurs mains: 'Hannah parla* ***à son cœur*** *', 'David parla* ***à son cœur*** *', 'Daniel* ***s'inculqua à son cœur*** *'... »*

**1.** **Question:** Certaines synagogues prévoient de poser les livres d'étude ou de prière sur des *Stander* –pupitres– plutôt que sur des tables. Certains *Stander* sont rehaussables. Pour modifier leur taille, on commence par dévisser quelque peu les poignées, puis on ajuste la hauteur du plateau en faisant coulisser l'armature télescopique, et enfin, on resserre les poignées pour bloquer le plateau à la taille souhaitée. Est-il permis à Shabbat de monter ou descendre ce plateau?
**Réponse:** C'est permis.
**Explication:** Les décisionnaires permettent ce rehaussement pour 2 raisons. D'une part, la *Melakha* de *Boneh* consiste à assembler des éléments pour former une entité; or dans le cas présent, tous les éléments sont déjà assemblés, et le *Stander* ne perd pas son statut d'ustensile durant tout l'ajustement. De plus, la vis de la poignée ne pénètre pas dans l'armature qui coulisse pour fixer la position voulue, mais la calle uniquement; puisque la vis ne contribue pas à joindre des éléments, et il n'y a pas de *Melakha* de *Boneh* à la visser. **[Notons** que certains décisionnaires ne tolèrent de rehausser ce *Stander* que si on a l'habitude de temps à autres de modifier sa hauteur (Cf. *Or Letsion* ch.27). En cas de nécessité, on pourra amplement s'appuyer sur les avis permissifs sans condition. (*Hazon Ovadia* V p.291)]

**2.** De la Halakha précédente découle la permission de modifier la hauteur d'une chaise rehaussable. Ou encore, la permission de modifier l'oscillation d'un ventilateur en libérant une vis.

**3.** Certaines chaises de bureau d'époque pouvaient être rehaussées en faisant tourner le siège sur lui-même, vissant ou dévissant ainsi le pied télescopique de la chaise. Il est permis de hausser ou descendre une telle chaise à Shabbat. Par contre, si on élève trop la chaise jusqu'à ce que le siège se détache complètement du pied, il est interdit de remboîter ces 2 éléments, à cause de l'interdit de *Boneh* , ou même de *Makeh béPatish* , car tout ustensile qui ne peut plus exercer sa fonction ne peut plus être réparé.

**• Astreindre et éduquer**

**Eduquer** un enfant consiste à lui faire acquérir les réflexes qui lui seront vitaux lorsqu'il sera adulte. Pour y parvenir, le parent dispose de 2 outils: des '**stimulants** ' par lesquels il le **pousse à agir** –punition, récompense, discipline–, et les '**intériorisants** ', par lesquels l'enfant **intègre** la nécessité de s'améliorer – encouragement, expression du mécontentement.

**Ces 2 procédés sont nécessaires** pour aider l'enfant à évoluer. Succinctement, il faut toujours commencer par **astreindre** l'enfant à agir par les 'stimulants', **puis** –dans un 2nd temps– **l'éduquer** , c.-à-d. lui faire réaliser et intérioriser la grandeur du choix du bien. Retenons la règle claire: **astreindre sans faire intérioriser est de l'anti-éducation** . De même, espérer éduquer **en sensibilisant à la bonne valeur uniquement, sans stimuler son acte, est utopique** .

**En** effet, éduquer un enfant signifie l'aider à favoriser le choix naturel du bien, de l'intellect, qui n'est pas inné en lui. Par ex. l'habituer à se lever tôt pour bâtir sa vie, plutôt que de flemmarder au lit. Eveiller sa soif d'apprendre, plutôt que jouer et se distraire à outrance. Nous apprenions qu'il est possible **d'améliorer la sensibilité aux bonnes valeurs** par les actions; mais comme nous le précisions, la condition inhérente est de **trouver du plaisir dans le bien** . Autrement, l'acte **éloigne** de la bonne valeur.

**Donc,** si on force un enfant à faire un acte objectivement bon, mais qu'on ne se soucie pas de lui faire apprécier ce qu'il a accompli, on développe dans son cœur de la haine pour cette valeur – car le cœur ne garde en mémoire que l'aspect contraignant du geste. Précisons que même la motivation par la récompense fait de graves dégâts, car l'enfant assimile le 'bon' geste à un super moyen de satisfaire ses désirs instinctifs. D'abord, son échelle de valeur est faussée. Mais aussi, il cessera d'agir ainsi aussitôt qu'il n'aura plus de récompense. Ou pire, il pourra même faire du mal si on lui propose une récompense plus alléchante!

## Halakha : Boneh

**Question:** A Shabbat, un enfant reçoit un ballon en pleine tête, et cassant ses lunettes. Est-il permis de les réparer ?

**Réponse:** Cela dépend de la manière dont elles se sont cassées :

**a.** Si la monture s'est assez déformée pour ne plus être portée, il y a un interdit de *Makéh béPatish* à la redresser. [*Maguen Avraham* ch.340 §11]

**b.** Si la vis de la branche est tombée, il sera interdit de la revisser à cause de l'interdit de *Boneh* et de *Makéh béPatish* . Il est aussi défendu *miDérabanan* de remettre cette vis sans la serrer. Par contre, il y a lieu de tolérer de maintenir la branche avec une épingle à nourrice, à condition de ne pas la tordre pour l'ajuster. [*Orhot Shabbat* ch.8 §49]

**c.** Si le verre uniquement est tombé, et qu'il est possible de le remboîter par une simple pression, il faut distinguer 2 cas de figure:

- si une vis s'est un peu dévissée, il est défendu de remettre le verre, de peur qu'il en vienne à renforcer machinalement la vis.
- si aucune vis ne s'est affaiblie, il sera en général permis de remettre le verre, car il est fort probable que la monture s'est détendue et que ce verre retombera prochainement.

### • *Un petit point s'impose...*

**Les** cas évoqués sont nombreux, mais se réduisent à quelques règles. Organisons nos idées avant d'aborder les lois des jeux de construction.

**a.** Tout emboîtement faible n'entre pas dans le cadre de *Boneh.* Il est de ce fait permis de rallonger une table avec des rallonges qui se calent par des crans ou clips. Ou bien, remboîter la roue d'un lit de bébé dans son emplacement, lorsqu'elle peut en ressortir facilement. Idem pour un verre de lunette que l'on remboîte dans la monture.

**b.** Une exception toutefois: lorsque les éléments séparés perdent leur fonctionnalité, **et** que leur réassemblage peut être maintenu pour un long terme. Il y a alors un interdit de *Makéh béPatish* . Ex. une boucle de ceinture, ou même le verre de lunette que l'on remboîte de manière à ce qu'il ne retombe plus. A suivre...

**Astreindre un enfant à faire une bonne action sans lui faire intérioriser la grandeur de son acte est de l'anti-éducation** . Par ex. si on le force à se lever le matin pour qu'il aille à la synagogue sans l'encourager ensuite, l'enfant ne retient de l'expérience que l'aspect contraignant de la prière – qui trouble le délice de la grasse matinée. Quand il sera plus grand, il cessera **certainement** de se lever **parce que** son père l'a obligé enfant. Et même s'il a été motivé par la récompense, ses efforts ne laisseront pas d'impact. L'éduquer à la prière requiert de **l'encourager ensuite** , en lui faisant par ex. apprécier d'avoir agi avec responsabilité, d'avoir renoncé au plaisir immédiat pour faire quelque chose de grand.

**Mais attention , ne nous précipitons pas non plus pour 'éduquer' ou faire intérioriser, sans 'astreindre' auparavant** . Il n'est concrètement pas possible de stimuler un enfant à agir contre son instinct égoïste en le sensibilisant moralement uniquement. Plus l'acte s'opposera au désir instinctif, plus il se fermera les oreilles. Son refus d'agir malgré les propos transcendants qu'il entend risque de le rendre totalement insensible à la morale. Continuons sur l'ex. de la synagogue: imaginons l'enfant bien emmitouflé dans sa couette alors qu'il fait gris et froid dehors, dérangé soudainement par la voix du papa mentor qui parle du devoir de l'homme sur terre, de la fidélité à Hashem qui attend sa prière... Propos intéressant, mais bien moins 'kiffant' que de rester blotti dans sa couverture. Si l'enfant opte pour son plaisir immédiat, l'expérience lui aura inculqué que le sommeil du matin est bien plus savoureux que de faire plaisir à Dieu! A l'instar du corps qui s'immunise naturellement contre les microbes qui ne le vainquent pas, **le cœur s'immunise contre les leçons de morale qu'il ne met pas en application** !

**Il** n'y a donc pas d'autre choix que de pousser l'enfant à agir même s'il ne comprend pas, parce que le parent **–celui qui se soucie de son bien ultime –** en a décidé ainsi, et seulement après, l'encourager sur sa performance.

**c. Les emboîtements forts** . Il est défendu d'enfoncer fortement un manche dans une pelle, un balai, etc. [Chou-Ar ch.313 §9], même si on ne se sert pas de clou ou de colle. On peut par ex. le transgresser en donnant un coup sec sur des barres de chaise en bois qui se déboîtent, si ce coup suffit pour les fixer.

**d.** Cas particulier: les ustensiles que l'on **assemble fermement pour une très courte durée** . Certains décisionnaires tendent à tolérer, mais on ne s'appuiera pas a priori sur cet avis. [Cf. **f.** le cas de la table de camping dans laquelle on visse des pieds.]

**e.** L'emboîtage d'**intensité moyenne** , dont les éléments liés sont stables, mais que l'on peut défaire sans effort particulier. Cet emboîtage est défendu par ordre rabbinique, de peur que l'on en vienne à renforcer l'emboîtage. Par ex. dans le cas de la chaise en bois évoquée, si les barres emboîtées finiront par se défaire d'elles-mêmes prochainement, il y a un interdit *Dérabanan* . Idem pour le verre de lunette qui tombe parce qu'une vis s'est défaite; on ne pourra pas le remboîter de peur que l'on ne resserre machinalement la vis.

**e.** Cas particulier: lorsqu'il n'est matériellement pas possible de lier fortement les éléments, certains tolèrent de les emboîter avec intensité moyenne. Ex. le patin en caoutchouc des chaises en fer. On ne s'appuiera sur cet avis qu'en cas de grande nécessité, ou encore, s'il y a lieu de tolérer l'emboîtage pour d'autres raisons, même controversées.

**f. Le vissage.** Quelques décisionnaires pensent qu'un vissage ferme est interdit par la Torah, d'autres pensent qu'il n'est interdit que *Dérabanan* . Ex. la table de camping sur laquelle on fixe les pieds en les vissant. Si on monte cette table pour une longue durée, il y a un interdit certain. Et si on prévoit de la démonter prochainement, son statut fait l'objet d'une discussion [Cf. **d.**], et il faudra a priori s'en abstenir.

**g.** Une exception: le vissage ferme d'**éléments qui sont intrinsèquement considérés comme des entités distinctes** , tel que le couvercle d'une boîte, d'une salière. Ou encore, un manche à balai que l'on utilise tantôt avec une brosse, tantôt avec une raclette.

## • Les jeux de construction à Shabbat

**Commençons** par préciser 2 points. Le 1er est technique: nous traiterons de cas de jeux de construction connus, sans rallonger sur leur présentation. Nous laissons au lecteur qui ne les connaît pas le soin de les découvrir grâce aux moyens de communication modernes.

**Le** 2nd point: nous étudierons **l'aspect technique** de la permission de construire certains jeux, mais nous ne cautionnerons pas le fait qu'un adulte ou même un adolescent –au dessus la Bar ou Bat Mitsva– consacre le précieux temps du Shabbat à jouer. Lorsque les Bnei Israël étaient sur le point d'entrer en Israël, la Torah vint se plaindre devant Hashem: '*Maître du monde, lorsque le peuple héritera de sa terre, chacun s'occupera de sa vigne ou de son champ. Quand me consacreront-ils du temps ?* ' Hashem lui répondit: '*J'ai un compagnon à te proposer. Il s'appelle Shabbat ! Durant ce jour, ils ne peuvent pas s'occuper de leurs affaires, et se consacreront à toi !* ' [M-B ch.290]

**Nous** rapportions en début de livret qu'à Shabbat, **chacun** a l'opportunité de percevoir le goût délicat du spirituel, en prenant du recul sur le matériel et ses mauvaises habitudes, loin de ses soucis de la semaine, et en veillant à remplir son temps de Torah, de chants du Shabbat etc. Aussi, il n'est pas question de laisser ces instants de 'plein de *Kedousha* ' nous filer entre les doigts!

**[Cf.** aussi *Midrash Eikha* (2:4) sur le verset **בִּלַּע ה' וְלֹא חָמַל אֵת כָּל נְאוֹת יַעֲקֹב** - *Hashem a bouleversé sans pitié toutes les habitations de Yaacov* . Il évoque le terrible châtiment qui s'abattit sur une ville à l'époque de la destruction du *Beit haMikdash* , à cause des jeux de ballons **systématiques** à Shabbat (Cf. *Ketsot HaShoul'han* ch.101 à la fin). Cette restriction n'est toutefois pas formelle; il est parfois préférable de fermer les yeux sur des 'petits' écarts d'adolescents ou de plus grands, plutôt que de tout leur interdire, et de les pousser à flâner dans les rues durant tout Shabbat, les exposant ainsi à des interdits bien plus graves!]

**1.** Il est permis de jouer aux **Cliks** à Shabbat.

**Explication:** Cet emboîtage est considéré comme d'intensité moyenne. Bien que les morceaux imbriqués puissent encore bouger et pivoter, cette liaison n'est pas considérée comme faible car les éléments ne se détachent pas facilement.

**Plusieurs** décisionnaires permettent toutefois de les imbriquer car ils comparent ce jeu de construction à la permission des couvercles sur les pots **(g. )**. Soit, il n'y a pas d'interdit à lier 2 éléments qui ne forment pas une unique entité, même lorsqu'ils sont emboîtés fortement. Ainsi, les Cliks sont intrinsèquement prévus pour être emboîtés et déboîtés constamment, et sont donc considérés comme 'détachés' même lorsqu'ils sont emboîtés l'un dans l'autre. [Cf. SSK ch.16 note 59 au nom de rav S.Z. Auerbach, et *Hazon Ovadia* V p.293. Notons tout de même que certains tendent à interdire. (Cf. *Ibid.* )]

**Cas** particulier: Si pour ranger ces jeux, les enfants ont l'habitude de faire une boîte en Cliks, il sera alors défendu de faire cette boîte, ni même de la démonter à Shabbat, car on considèrera alors les éléments comme unis pour former une entité. [*Menouhat Ahava* ch.23 §41]

**2.** Concernant les Playmobil, la permission est moins évidente. En effet, bien que l'emboîtement de beaucoup d'éléments puisse être comparé au principe des Cliks, il reste néanmoins une part conséquente de morceaux qu'on lie pour une longue durée, et ils prennent alors le même statut que le cas particulier des Cliks.

**3.** Idem pour les Lego. La construction proprement dite des pièces classiques peut être tolérée, bien qu'elle soit considérée comme forte. Demeurent toutefois des morceaux qui s'emboîtent pour ne pas être défaits constamment, tels que les parties qui composent les personnages. Il est de ce fait conseillé de proposer à l'enfant de jouer à d'autres jeux. (D'autant plus que certains ne permettent pas l'emboîtage des Lego qui s'imbriquent très fermement.)

**Notons** au passage que d'un point de vue halakhique, le jeu de construction permis sans aucune controverse est les Kapla,

car les éléments ne sont pas du tout imbriqués. Idem pour les jeux où les pièces se fixent à l'aide d'aimants.

**4.** Si le bras ou un autre membre d'une poupée se détache, et qu'il n'est pas destiné à être monté et démonté constamment, il sera interdit de le remboîter à Shabbat. Sauf si le système d'emboîtement s'est détérioré, et que le bras se défera désormais certainement.

**5.** Les jeux de Mécano sont formellement interdits à Shabbat.

**6.** Il en va de même pour tout jeu de construction où les éléments liés sont prévus pour rester liés constamment, tel qu'un bateau construit dans une bouteille avec des petites pièces de bois. Et même lorsque les éléments ne s'imbriquent pas fortement, et qu'il n'y aura donc pas d'interdit de *Boneh* , demeurera tout de même un interdit de *Makéh béPatish* – du fait que l'on crée un ustensile.

**7.** Il est défendu à Shabbat d'enfiler des perles dans un collier. Celui qui noue le fil après avoir mis toutes les perles transgresse 2 interdits de la Torah: la *Melakha* de *Makéh béPatish,* puisqu'il fabrique ou répare un ustensile, et celle de *Kosher* – faire un nœud à Shabbat. Et s'il se contente de faire un nœud provisoire, l'action ne sera alors plus interdite par la Torah, mais par nos Maîtres, car il est défendu d'enfiler un cordon de serrage dans un vêtement lorsque l'usage est de faire un nœud au bout, de peur qu'on ne le noue machinalement [SSK ch.16 §22, à partir du Chou-Ar. ch.317 §2].

**Cette** restriction ne concerne toutefois pas les grosses perles d'un jeu d'enfant en bas âge, car le principe de cet enfilage n'est pas la fabrication du collier, mais d'aider l'enfant à développer sa motricité. Puisque l'on ne maintient pas cet enfilage pour un long terme et que l'on ne le noue jamais fortement, il est permis d'enfiler ces perles.

**8.** Il est aussi défendu de tresser des bracelets de tissu, ou de croiser des scoubidous. Outre la *Melakha* de *Makéh béPatish* , ce tressage présente un interdit de *Oreg* – tisser un tissu, et même de *Kosher* – faire un nœud – lorsque l'on commence et termine le scoubidou.

**1.** Le pliage de feuille en papier pour créer une forme est défendu. Ainsi, lorsqu'on met la table à Shabbat, on s'abstiendra de plier les serviettes en papier en forme de cygne, d'éventail, etc. On pourra par contre les plier simplement. De même, il est permis de plier un feuillet en 2, même pour la première fois [SSK ch.16 §21 et ch.28 §17].

**2.** Il est permis à Shabbat de remonter une voiture Darda.

**Explication:** Certains doivent se demander quel problème pourrait-on trouver à une telle voiture?! Le Choul'han Aroukh [ch.338 §3 et M-B §21] interdit de remonter une montre ou horloge à ressorts, à cause de l'interdit de *Makéh béPatish* . Les décisionnaires expliquent que cet interdit ne s'applique que sur un ustensile censé fonctionner constamment, que l'on considère comme détérioré lorsqu'il s'arrête. En l'occurrence, la voiture Darda est pour la plupart du temps arrêtée, et n'est donc pas considérée comme 'réparée' lorsqu'on la remonte pour effectuer un court trajet.

**Attention:** Si la voiture fait des étincelles lorsqu'elle roule, il est interdit de la faire rouler à Shabbat. [SSK ch.16 §14]

**3.** **Question:** Est-il permis de rouler à vélo à Shabbat?

**Réponse:** C'est défendu. Il est toutefois permis de laisser un enfant rouler sur un tricycle, ou même sur un vélo apparenté à un jouet d'enfant. Par ex. si les roues sont en plastique.

**De** même, on permettra à l'enfant de rouler en skateboard, patins à roulettes, ou trottinette.

**Explications:** **a.** Les décisionnaires ont avancé 3 raisons :

**1°)** Plusieurs risques de transgresser un interdit de la Torah, notamment l'interdit de *Hotsaa* –porter à Shabbat dans le domaine public–, lorsque l'on emprunte des terrains ensablés, ou en cas de crevaison. Ou encore, si la chaîne se défait, il est interdit de la remettre.

**2°)** Nous apprenions en Heshvan qu'on a le devoir à Shabbat de se comporter avec sérénité et bien-être. Or, se déplacer à vélo épuise.

**3°)** Nos Maîtres ont interdit à Shabbat toutes sortes d'actions apparentées aux conduites profanes, ou qui laissent soupçonner

que l'on s'apprête à transgresser un interdit [appelées *Ouvedin Déhol* , Cf. '***5 minutes éternelles*** ' n°14, 29 Tevet 5772]. Or, il est interdit à Shabbat de sortir de l'agglomération [appelé *Issour T'houmin* ]. Puisque le vélo est un véritable outil de déplacement, prévu pour rouler en dehors de la ville, son interdit entre dans le cadre des interdits de *Ouvedin Dé'hol* .

**Tous** les décisionnaires, contemporains et du siècle dernier, interdisent unanimement de rouler à vélo à Shabbat. Même le *Ben Ish Haï* qui toléra dans un premier temps son utilisation, changea d'avis lorsqu'il constata les embûches que le vélo dressait.

**b.** La permission du vélo d'enfant, ou de la trottinette etc. est donnée car elle ne vérifie aucune des 3 raisons. En effet, les risques de détérioration et de réparation sont peu fréquents, et ce jouet n'est pas prévu pour faire de grands trajets. Quant au fait que ces déplacements fatiguent, nous apprenions en Heshvan que le Choul'han Aroukh permet aux enfants et adolescents de courir et sauter lorsqu'ils trouvent un plaisir à cela.

**Quant** au vélo d'appartement [mécanique], il ressort qu'un adulte ne pourra pas en faire à cause de la 2e raison, mais qu'il y a lieu de permettre à un enfant, s'il en fait par plaisir [et non pour maigrir].

**4.** **Question:** Un enfant peut-il gonfler un ballon de foot à Shabbat à l'aide d'une pompe?

**Réponse:** Si le ballon a déjà été gonflé, c'est permis. Mais il est défendu de le gonfler pour la première fois, à cause de l'interdit de *Makéh béPatish* .

**Attention:** Lorsque l'enfant joue au football et envoie le ballon dans un arbre, il devient interdit de l'en redescendre à Shabbat. En effet, une des *Melakha* est *Kotser* – cueillir un végétal. Pour nous éloigner de cet interdit, nos Maîtres ont décrété un interdit de monter ou même de s'appuyer sur un arbre à Shabbat. [Une petite Halakha pour le fun: celui qui monte consciemment sur un arbre à Shabbat n'a plus le droit d'en redescendre durant tout Shabbat ! Cf. Chou-Ar ch.336 §1]

**• L'ouverture des emballages, boites et bouchons à Shabbat**

**1.** Commençons par introduire quelques notions. L'ouverture des différents emballages nous confronte à 6 *Melakha* :

**1°)** ***Boneh – construire à Shabbat***, car l'ouverture de la boite d'emballage peut être considérée comme la fin de la fabrication d'un ustensile.

**2°)** ***Makéh béPatish – le dernier coup de marteau*** , car qui dit 'fin de fabrication', dit aussi entrée en fonction de l'ustensile préfabriqué!

**3°)** ***Sotère – détruire.*** Si on considère une boîte fermée comme un ustensile construit, il y aura alors une action de destruction lorsqu'on la cassera pour l'ouvrir.

**4°)** ***Koréa – déchirer*** , qui peut se retrouver lorsque l'on déchire le papier d'emballage, ou même le fer d'une boîte de conserve.

**5°)** ***Méhatekh – couper*** . On est confronté à cet interdit lorsqu'on coupe tout matériau selon une taille précise. Concernant l'emballage, le problème ne se posera donc que si l'on prévoit de couper selon une forme précise; nous rapporterons que que Rav S.Z. Auerbach zatsal dresse un filet de sécurité en affirmant que cet interdit ne concerne pas les pré-découpages qui ont pour but de faciliter l'ouverture du paquet, ou d'éviter que l'on ne se coupe – dans une cannette par ex.

**6°)** ***Mo'hek – effacer*** . Il arrive que des lettres soient écrites là où l'on prévoit de déchirer le papier d'emballage, et que l'on effacera alors ces écritures. Certains requièrent d'éviter autant que possible d'ouvrir un emballage en le déchirant sur des écritures. [Nous ne développerons pas cet aspect du problème dans ce numéro.]

**2.** Nous avons quelques fois expliqué le principe de la ***Melekhet Ma'hshevet*** – litt. *le travail intentionné / considéré* . Pour la plupart des interdits de la Torah, on ne porte aucun intérêt à la façon ou au but de l'action réalisée. L'interdit est condamnable dès que le résultat est atteint. L'interdit du Shabbat a la particularité de n'être punissable que s'il a été **réalisé avec intention et considération** . Chaque *Melakha* est définie par un but précis, appris du *Mishkan* . On n'enfreint

l'interdit ***Deoraïta*** –de la Torah– uniquement si on réalise l'action dans **ce but** , et de **façon** conventionnelle. Autrement, l'interdit *Deoraïta* n'est pas transgressé, mais demeurera tout de même souvent un interdit *Derabanan* , qui pourra être levé selon la circonstance. Notamment, lorsque plusieurs paramètres interféreront dans une même action.

**Evoquons** quelques principes que l'on considèrera pour permettre l'ouverture des emballages:

**1°)** ***Shinouï*** . On ne transgresse pas l'interdit *Deoraïta* si on effectue la *Melakha* de façon **atypique** . Par ex. transporter dans le domaine public une clé dans la bouche n'est interdit que *Dérabanan.*

**2°)** ***Mékalkel*** . Une *Melakha* réalisée dans un but **destructif** n'est pas une transgression de la Torah. Par ex., déchirer un habit dans le but de s'en débarrasser.

**3°)** ***Davar Sheeino Mitkaven*** . Celui qui fait une quelconque action, mais qui **en même temps** cause la réalisation d'une *Melakha* , **sans avoir d'intention** particulière de l'accomplir. Par ex. faire des sillons est une *Melakha* de ***'Horesh*** **– labourer** . Celui qui traîne un banc dans son jardin, et cause la création de sillons ne transgresse pas l'interdit de la Torah. Il pourra même réaliser a priori cette action lorsque 2 conditions seront réalisées: s'il est possible que les sillons ne se forment pas **et** s'il ne cherche pas à les creuser par son action.

**4°)** ***Mekalkel*** . Une *Melakha* réalisée dans un but **destructif** n'est pas interdite par la Torah. Nous rapportions que même une *Melakha* qui paraît être par définition une action destructive, doit nécessairement avoir une finalité constructive. Par ex. la *Melakha* de déchirer n'est enfreinte que si la déchirure contribue à réparer un habit, en faisant une entaille sur le tissu pour mieux le recoudre. Idem pour dénouer, détruire, effacer: ces travaux doivent nécessairement améliorer la qualité de l'objet sur lequel elles sont réalisées – détruire pour reconstruire, effacer pour réécrire.

**1.** Nous évoquerons plusieurs raisons pour tolérer l'ouverture de boîtes de conserve ou bouchons de bouteille pour la première fois. Ces lois font toutefois l'objet de discussions, qu'il est préférable de contourner dans le mesure du possible, **en ouvrant systématiquement tous ces emballages avant Shabbat** , autant que l'on veille à éteindre la lumière de la porte du réfrigérateur!

**2.** A l'époque, l'usage était de faire mûrir les dattes dans des paniers en feuille de palme, que l'on nouait fortement. Après quelques semaines, on sortait les dattes en déchirant ce panier. Le Choul'han Aroukh [ch.314 §8] enseigne qu'il est permis à Shabbat de déchirer un tel panier, car il ne prend à aucun moment un statut d'ustensile.

**Les** décisionnaires déduisent d'ici **la permission d'ouvrir toutes sortes d'emballages en papier, plastique ou fer** , ou tout récipient médiocre, fabriqué pour une utilisation unique, **que l'on jettera immédiatement après l'avoir vidé** , car il ne prend à aucun moment un statut d'ustensile.

**3.** Par contre, l'ouverture d'un tel emballage est interdite si on prévoit de réutiliser le paquet, car on considère alors que l'on **fabrique un ustensile,** transgressant l'interdit de *Boneh* et de *Makéh béPatish* – construire un ustensile, et le faire entrer en fonction.

**Par** ex. il est **défendu** d'ouvrir une boîte de conserve ou un sachet de chips, si on prévoit de **le réutiliser après avoir vidé son contenu** . Ainsi, on ne pourra pas ouvrir un paquet de chips que l'on vide entièrement dans un ravier pour l'apporter à table, **si on prévoit de remettre ensuite les éventuels restes dans ce paquet d'origine** .

**4.** Il est aussi **permis** selon la loi stricte d'ouvrir un paquet si on **ne prévoit pas de consommer son contenu immédiatement** . Par ex. un paquet de Bretzel ou pistaches. Bien que l'on prenne plusieurs jours pour vider son contenu, cet emballage ne prend pas de statut d'ustensile.

**5.** **Question:** Est-il permis à Shabbat d'ouvrir une boîte de conserve avec un ouvre-boîte, ou en tirant la languette prévue à cet effet,

lorsque l'on prévoit de la jeter après l'avoir vidée de son contenu ?

**Réponse:** Selon la loi stricte, c'est permis.

**Explication:** **a.** Du point de vue de *Boneh* ou *Makéh béPatish* , nous venons d'expliquer que le problème ne se pose pas, puisque l'on prévoit de jeter cette boîte après l'avoir vidée.

**b.** ***Sotère* – détruire ou casser un ustensile** . Le Choul'han Aroukh [ch.314 §1] évoque un interdit de *Sotère* lorsque l'on casse un tonneau pour sortir le vin contenu. Mais cette restriction ne concerne pas la boîte de conserve, qui ne prend pas de statut d'ustensile mais de simple emballage pratique et hermétique, sans importance intrinsèque.

**c.** ***Koréa* – déchirer** . Tant que l'on coupe un emballage **pour en sortir son contenu uniquement** , on n'est pas concerné par cette *Melakha* . Le Choul'han Aroukh [§8] compare ce cas à celui qui casse l'écorce d'une noix pour en sortir son contenu. **D'où** l'interdit de couper proprement l'ouverture d'une boîte de manière à ce qu'elle soit présentable, ou pratique à utiliser, car on donne alors une importance au récipient coupé. Il y aura aussi un interdit de *Makéh béPatish* – puisqu'on fabrique alors un ustensile. [*Ibid.* §1]

**d.** ***Mé'hatekh* – découper** . Cette *Melakha* concerne tous les découpages précis. Toutefois, Rav S.Z. Auerbach zatsal explique que le problème ne se pose pas dans l'ouverture de la boîte de conserve, même si on tire la languette, car on n'a aucune intention de donner une forme précise au couvercle, mais uniquement de faciliter l'ouverture pour sortir son contenu, et jeter la boîte ensuite. Objectivement, on n'a pas de contre-indication à ce que l'ouverture soit prévue plus petite, ou en zigzag!

**e.** Quelques décisionnaires interdisent d'ouvrir une boîte de conserve normalement, mais tolèrent de l'ouvrir de manière à ne pas fabriquer d'ustensile. Soit: **1°)** En faisant un petit trou d'un côté, puis en l'ouvrant de l'autre. [On veillera alors à ne pas utiliser le trou pour évacuer l'eau!] **2°)** En laissant le couvercle collé, sans l'ouvrir complètement. Dans la mesure du possible, on préfèrera procéder selon l'une des 2 façons.

**1.** Il ressort de l'étude d'hier qu'il est permis d'ouvrir un emballage en fer, carton, ou plastique, si notre seule intention est d'en sortir le contenu et de le jeter ensuite. Mais à partir du moment où l'on veille à l'ouvrir avec une belle ouverture, pratique ou présentable, il devient formellement interdit de l'ouvrir. D'où la question: qu'appelle-t-on une 'belle ouverture'? C'est en ce point que cela se complique!

**De** manière générale, on préfèrera toujours ouvrir les boîtes de manière à détériorer l'emballage. Soit, on n'ouvrira pas de boîte de mouchoir sur les pointillés prévus pour lui faire une belle ouverture pratique, mais on déchirera le paquet ailleurs. [On préfèrera alors craquer le plastique, plutôt que de décoller les bords thermocollés, car certains pensent qu'il y a un interdit de *Koréa* – déchirer – lorsque l'on décolle des matériaux ou même des papiers collés entre eux.]

**2.** **Le sac de lait** . En Israël, le lait se présente sous forme de sac que l'on dispose tel quel dans un broc, que l'on ouvre en coupant. Dans la mesure du possible, on l'ouvrira avec un couteau, en faisant un trou moins pratique que celui que l'on fait en temps normal – plus grand ou plus petit. [*Perso, je perfore le sachet avec une dent de fourchette, et arrache le coin du sachet. Le résultat est* ***halakhiquement*** *parfait... La moitié du lait se renverse sur mes pompes!* **:-))** ] [Cf. SSK ch.9 §1]

**3.** Le principe est le même pour les boissons en carton. Il est très difficile de tolérer d'ouvrir une boisson en brique qui propose un système d'ouverture où l'on perfore le carton en tournant le bouchon, car ce trou entre dans le cadre de la 'belle ouverture' évoquée par le Choul'han Aroukh [ch.314 §1, et Cf. SSK ch.9 §6].

**4.** Par contre, il est permis d'ouvrir une nouvelle boîte de café lyophilisé à Shabbat, lorsqu'elle est recouverte d'une feuille de papier ou d'aluminium collée, car la boîte et ce couvercle sont comme 2 entités distinctes même lorsqu'ils sont collés, et on ne fabrique donc pas d'ustensile en les séparant.

**5.** **Question:** Est-il permis d'ouvrir un bouchon de bouteille pour la première fois à Shabbat ?

**Réponse:** Cela dépend du type de bouchon :

**a.** s'il est en plastique, la majorité des décisionnaires tolèrent.

**b.** s'il est en métal, cela fait l'objet d'une grande discussion. Il est souhaitable d'ouvrir la bouteille avant Shabbat. Ou bien, de le détériorer avant de l'ouvrir, en le perforant.

**c.** Il est permis d'ouvrir un bouchon de bouteille de bière.

**Explication:** La loi de l'ouverture des bouchons provient de la bague qui les scelle. De manière générale, il est interdit de **fabriquer** un bouchon à Shabbat. La question est de savoir si le bouchon qui n'a jamais été ouvert n'a pas encore de statut d'ustensile, et recevra donc cette distinction lors de son ouverture pendant Shabbat, provoquant la transgression les interdits de *Boneh* et *Makeh bePatish* . Ou plutôt, le bouchon a-t-il déjà un statut d'ustensile, et la bague n'est qu'un ajout externe qui empêche momentanément l'ouverture.

**La** différence entre le bouchon de plastique ou de fer se fait sur ce point. Les décisionnaires [*Minhat Shlomo* ch.91 §12, et SSK ch.9 §18] expliquent que le bouchon en fer est formé sur le bec de la bouteille, et n'a donc pas de statut d'ustensile tant qu'il n'a pas été ouvert. Tandis que le bouchon en plastique est fabriqué indépendamment, et est fixé sur la bouteille par une bague, sans perdre son statut d'ustensile.

**Cette** distinction est cependant controversée. Rav Ovadia Yossef et Rav B-T Aba Shaoul tendent à toujours permettre tous les bouchons, tandis que Rav Elyashiv tend à tous les interdire. Dans la mesure du possible, on s'acquittera au moins de l'avis qui distingue les bouchons en fer de ceux en plastique.

**Quant** à la capsule de la bouteille de bière, Rav S.Z. Auerbach explique qu'elle a un statut d'ustensile depuis qu'elle est fixée sur la bouteille, car elle est théoriquement capable de fermer une même bouteille sans être déformée – si on cassait la bouteille et qu'on récupérait ce bouchon pour l'enfoncer sur une autre bouteille. Tandis que ce n'est pas le cas du bouchon de fer précédent, car la bague non détachée ne permettrait pas d'enfoncer ce bouchon tel quel sur le bec d'une même bouteille.



# LE CENTRE HILLEL

# DE FONTENAY SOUS BOIS




# LES 5 MINUTES ETERNELLES



"...Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que **5 minutes** par jour, mettant de côté pour le monde futur des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié! Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot..."

**Rav Shmouel Auerbach**
**(extrait de sa lettre de recommandation)**


France: 01.77.38.46.78
Israël: 054.700.32.54







www.5mineternelles.com
5min.eternelles@gmail.com



DESIGNED BY G.DESIGN ©
www.guilasadoun.com / 06.19.69.84.27